

Mai 2025



Politique d'exclusion de Candriam

TABLE DES MATIERES

1. Introduction.....	3
2. Politique d'exclusion à l'échelle de l'entreprise de niveau 1	7
2.1. Armement	8
2.2. Tabac	10
2.3. Charbon thermique	10
2.4. Régimes oppressifs : Émetteurs souverains	11
2.5. Analyse normative	11
3. Politique d'exclusion de niveau 1 alignée sur les critères CTB	13
3.1. Armement	14
3.2. Tabac	16
3.3. Charbon thermique	16
3.4. Régimes oppressifs : Émetteurs souverains	17
3.5. Analyse normative	18
4. Politique d'exclusion de niveau 2A	19
4.1. Armement	22
4.2. Tabac	23
4.3. Charbon thermique	24
4.4. Armements conventionnels	25
4.5. Jeux de hasard	25
4.6. Pétrole et gaz	26
4.7. Production d'électricité	27
4.8. Huile de palme	28
4.9. Énergie nucléaire	29
4.10. Régimes oppressifs : Émetteurs souverains	30
4.11. Analyse normative	30
5. Niveau 3 Exclusions ISR.....	32
5.1. Armement	35
5.2. Tabac	37
5.3. Charbon thermique	37
5.4. Armements conventionnels	39
5.5. Contenu pour adultes	39
5.6. Alcool	39
5.7. Expérimentation sur les animaux	40
5.8. Jeux de hasard	40
5.9. Modifications génétiques	41
5.10. Pesticides.....	41
5.11. Régimes oppressifs : Activités des entreprises et émetteurs souverains	42
5.12. Pétrole et gaz	43
5.13. Production d'électricité	44
5.14. Huile de palme	45
5.15. Énergie nucléaire	47

5.16.	Analyse normative	47
6.	Processus d'évaluation et mise en œuvre.....	49
6.1.	Identification de l'implication de l'entreprise dans des activités controversées	49
6.2.	Évaluation de l'implication de l'entreprise dans des activités controversées.....	49
6.3.	Jugement final de l'implication.....	49
7.	Vues supplémentaires	50
7.1.	Biodiversité	50
7.2.	Peine de mort	52
7.3.	Fourrure	52
7.4.	Accaparement des terres	52
7.5.	Évasion fiscale	53
7.6.	Substances toxiques pour l'environnement et la santé humaine	54
7.7.	Utilisation de l'eau	55
8.	Appendices.....	57



1. Introduction

Candriam a démontré son engagement de longue date en faveur de l'investissement responsable et durable depuis plus de 25 ans. L'entreprise a lancé sa première stratégie de développement durable en 1996 et est fière de figurer parmi les signataires fondateurs des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) des Nations Unies de 2006. En tant que leader reconnu en matière de durabilité, l'entreprise estime que ses actions doivent avoir un impact positif sur toutes ses parties prenantes.

Cette politique d'activités controversées est l'expression concrète du leadership de Candriam en matière de durabilité. Il définit les activités qui, en raison de leur non-durabilité éthique et/ou économique largement reconnue, doivent être exclues des investissements de Candriam sur la base de **quatre niveaux différents** :

- **Politique d'exclusion à l'échelle de l'entreprise de niveau 1** : exclusion, pour tous les investissements, des activités les plus controversées et non durables (armes controversées, charbon thermique et tabac) ;
- **Politique d'exclusion de niveau 1 alignée sur le CTB** : exclusion des activités les plus controversées et non durables (armes controversées, charbon thermique et tabac), conforme aux exclusions du Climate Transition Benchmark (CTB).
- **Politique d'exclusion de niveau 2A** : un niveau intermédiaire ajoutant des exclusions relatives aux armes conventionnelles, aux jeux de hasard, aux régimes oppressifs et aux risques liés au climat, conforme aux exclusions du Climate Transition Benchmark (CTB) ;
- **Politique d'exclusion ISR niveau 3** : une vaste série d'exclusions englobant un large éventail d'activités controversées d'un point de vue environnemental et social (contenu pour adultes, alcool, jeux de hasard, etc.) conforme aux exclusions du Paris Climate Transition Benchmark (CTB) et du Paris-Aligned Benchmark (PAB).

Candriam reconnaît le rôle important que jouent les gestionnaires d'actifs pour relever les grands défis mondiaux, tels que le changement climatique, la préservation de la biodiversité ou la garantie de conditions de travail décentes pour tous, et s'efforce d'être à l'avant-garde de la durabilité en faisant progresser ses politiques et ses pratiques.

Chaque politique, ainsi que son champ d'application spécifique, sont décrits en détail dans les sections qui suivent.

		Niveau 1 Exclusions à l'échelle de l'entreprise ¹	Politique d'exclusion niveau 1 alignée sur CTB ¹	Politique d'exclusion niveau 2A ¹ Conforme aux exclusions du Référentiel pour la Transition Climatique (CTB) ³	Niveau 3 Exclusions ISR ¹ Conforme aux exclusions du Référentiel Aligné sur l'Accord de Paris (PAB) ⁴
Exclusions d'activités controversées des entreprises :					
Armements controversés	Interdits par des conventions internationales ou des réglementations locales	• Toute implication dans : Mines terrestres anti-personnel ; bombes à fragmentation ; uranium appauvri ; armes chimiques ; armes biologiques ; phosphore blanc ; lasers aveuglants et fragments indétectables³			
	Armes nucléaires	• Toute implication dans les armes nucléaires			
Charbon thermique		• Entreprises générant plus de 5% de leurs revenus de la chaîne de valeur du charbon thermique, y compris la production d'électricité² • Entreprises ayant des projets d'expansion (nouveaux projets) dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à base de charbon	• Entreprises impliquées dans l'extraction de charbon thermique (>0 % de revenus)² • Entreprises ayant des plans d'expansion (nouveaux projets) dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à base de charbon	• Entreprises directement impliquées dans l'extraction de charbon (> 0 % de revenus)⁴ • Entreprises générant plus de 1 % de leurs revenus de la chaîne de valeur du charbon thermique (y compris l'extraction et les produits et services associés)⁴ • Entreprises générant plus de 5% de leurs revenus de la chaîne de valeur du charbon thermique, y compris la production d'électricité à base de charbon² • Entreprises ayant des projets d'expansion (nouveaux projets) dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à base de charbon • Entreprises ayant une capacité de production d'électricité à base de charbon supérieure à 5 GW	
Tabac		• Seuil de 5 % des revenus • Production : Toute participation³			
Armements conventionnels			• Seuil de 10 % des revenus	• Seuil de 3 % des revenus	
Production d'électricité			• Entreprises ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire • Intensité carbone supérieure à 279gCO2/kWh	• Entreprises ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire • Intensité carbone supérieure à 279gCO2/kWh • Revenus provenant de sources de production d'électricité avec une intensité carbone supérieure à 100 gCO2e/kWh⁴	
Pétrole et gaz			Pétrole et gaz non conventionnels : • Entreprises impliquées dans l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels (gaz de schiste, pétrole de schiste, sables bitumineux, forages en Arctique⁵, forages en eaux profondes, pétrole extra-lourd) Pétrole et gaz conventionnels :	Pétrole et gaz conventionnels et non conventionnels : • Entreprises générant plus de 5 % de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction ou du raffinage de pétrole et gaz conventionnels ou non conventionnels et/ou du transport de pétrole • Entreprises générant plus de 10 % de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers⁴ • Entreprises générant plus de 25 % de leurs revenus d'activités liées au pétrole et au gaz, telles que les produits/services de soutien, la distribution, la vente au détail, la pétrochimie et les équipements	

		• Entreprises impliquées dans l'extraction de pétrole et de gaz conventionnels (revenus > 0 %) Sauf si (les deux conditions doivent être remplies) : • L'entreprise consacre plus de 20 % de ses dépenses en capital à l'énergie renouvelable ET, L'entreprise n'explore ni ne développe de nouveaux projets pétroliers et gaziers.	• Entreprises ayant des projets d'expansion ou d'exploration pour de nouveaux projets pétroliers et gaziers
Activités des entreprises dans les régimes oppressifs			• Seuil de revenus de 10 % (à moins qu'une suspension des activités ou un projet de sortie du pays n'ait été annoncé)² • Engagement déclenché pour certaines entreprises sélectionnées dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 et 10%
Contenu pour adultes			• Seuil de 5 % des revenus
Alcool			• Seuil de 10 % des revenus
Expérimentation sur les animaux			• Aucune politique responsable et aucune obligation légale de test
Jeux de hasard		• Seuil de 10 % des revenus	• Seuil de 5 % des revenus
OGM			• Seuil de 1% de revenus
Pesticides			• Seuil de revenus de 1 % provenant de la production de pesticides pour le secteur agricole
Énergie nucléaire		• Seuil de 30 % des revenus⁵	• Seuil de 30 % des revenus⁶
Huile de palme		• Producteurs et distributeurs du secteur qui ne sont pas membres de la RSPO⁸	Producteurs/distributeurs qui : • Génèrent plus de 1 % de leurs revenus à partir de l'huile de palme, sauf si : • Ils sont membres de la RSPO ; OU • 50 % de leur huile de palme est certifiée RSPO ET ils ont une politique de déforestation Acheteurs qui : • Ne sont pas membres de la RSPO et dont les revenus dépendent à plus de 5 % de l'huile de palme, dont moins de 50 % est de l'huile de palme certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation
Exclusion des émetteurs souverains :			
Régimes oppressifs	Dettes des émetteurs souverains ou quasi-souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam		

Exclusions fondées sur des normes :			
Normes	Liste d'exclusion de Candriam : Entreprises présentant les violations les plus graves des ⁹ principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales^{10,12}	Entreprises exclues¹¹ pour des violations dans des domaines couverts par les normes ou conventions pertinentes, y compris les piliers du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales^{3,12}	Liste rouge de Candriam : Entreprises ayant une ou plusieurs évaluations rouges dans des domaines couverts par les normes ou conventions pertinentes, y compris les piliers du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales^{3,12}

¹ Les politiques d'exclusion de Candriam sont soumises aux contraintes inhérentes à la disponibilité des données ESG et aux méthodologies de données sous-jacentes. Les seuils sont analysés et mis en œuvre selon le principe de « best effort ».

² Certaines exceptions peuvent s'appliquer, comme spécifié dans les politiques d'exclusion respectives détaillées ci-dessous

³ Dans le cadre de notre politique d'exclusion de niveau 1 alignée sur le Climate Transition Benchmark (CTB), ainsi que des politiques d'exclusion ISR de niveaux 2A et 3, les seuils d'exclusion sont conformes au CTB, conformément à l'article 12(1)(a)-(c) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, tel que précisé ci-dessous.

Entreprises impliquées dans la chaîne de valeur du charbon thermique.

⁴ Le seuil est aligné sur le Paris-Aligned Benchmark (PAB), conformément à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, tel que précisé ci-dessous. Pour les obligations vertes, la conformité aux principes PAB est réalisée au niveau de l'allocation des proceeds (au niveau de l'émission).

⁵ La couverture géographique de l'Arctique ([APAC](#))

⁶ Le seuil s'applique si l'intensité de carbone n'est pas disponible.

⁷ Le seuil s'applique indépendamment de l'intensité de carbone.

⁸ RSPO : Roundtable on Sustainable Palm Oil

⁹ UNGC : United Nations Global Compact

¹⁰ Les Lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

¹¹ Entreprises exclues par un fournisseur d'analyse ESG

¹² Les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Déclaration internationale des droits de l'homme font partie des références internationales intégrées dans l'analyse normative



2. Politique d'exclusion à l'échelle de l'entreprise de niveau 1

La politique d'exclusion à l'échelle de l'entreprise *Niveau 1* de Candriam cible les activités nuisibles qui, selon nous, ont un impact négatif important et présentent des risques sérieux tant du point de vue financier que du point de vue de la durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique ainsi qu'environnemental et social.

La politique d'exclusion à l'échelle de l'entreprise *Niveau 1*¹ de Candriam s'applique à tous les investissements faits par Candriam à travers des positions longues en lignes directes dans des entreprises, des émetteurs souverains et des dérivés « single name ».

Les seuils d'exclusion de cette politique sont indiqués dans le tableau qui suit :

	Seuil / critères d'exclusion ¹
Exclusions d'activités controversées des entreprises:	
Armements controversés interdits par des conventions internationales ou des réglementations locales	Toute implication dans : mines terrestres anti-personnel ; bombes à fragmentation ; uranium appauvri ; armes chimiques ; armes biologiques ; phosphore blanc ; lasers aveuglants et fragments indétectables
Charbon thermique	Entreprises générant plus de 5% de leurs revenus de la chaîne de valeur du charbon thermique, y compris la production d'électricité² Entreprises ayant des plans d'expansion (nouveaux projets) dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à base de charbon
Tabac	- Seuil de 5 % des revenus - Production : Toute participation²
Exclusion des émetteurs souverains :	
Régimes oppressifs	Dettes des émetteurs souverains ou quasi-souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam
Exclusions fondées sur des normes :	
Normes	Liste de sortie de Candriam : Entreprises présentant les violations les plus graves des UNGC ³ et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ^{4,5}

¹ Les politiques d'exclusion de Candriam sont soumises aux contraintes inhérentes à la disponibilité des données ESG et aux méthodologies de données sous-jacentes. Par conséquent, les seuils sont analysés et mis en œuvre dans la mesure du possible.

² Certaines exceptions peuvent s'appliquer, comme détaillées ci-dessous.

³ Entreprises au drapeau rouge : Entreprises ayant obtenu la note "rouge" dans l'un des quatre piliers de l'UNGC.

⁴ UNGC : United Nations Global Compact.

⁵ Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et la Déclaration internationale des droits de l'homme font partie des références internationales intégrées dans l'analyse normative

Vous trouverez ci-dessous plus de détails sur l'approche de Candriam et les seuils d'exclusion appliqués à chacune de ces activités controversées.

¹ Certaines exceptions peuvent s'appliquer aux investissements dans les dérivés sur indices, les fonds externes/ETFs non gérés par Candriam, les fonds dédiés et délégués, ou les actifs privés.

2.1. Armement

L'approche de Candriam

Participation directe ou indirecte

Dans l'évaluation de l'armement en tant qu'activité controversée, nous distinguons l'implication directe et indirecte :

- **Participation directe** : Une entreprise est considérée comme directement impliquée dans les systèmes d'armement lorsqu'elle produit / fabrique / fournit des services / vend / commercialise :
 - Systèmes d'armes complets ;
 - Composants critiques d'un système d'armement ;
 - Services essentiels liés à un système d'armement.

Les composants et services sont considérés comme des composants / services critiques lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- Les composants/services sont spécifiquement conçus pour être utilisés dans un système d'armement ou en relation avec celui-ci ;
- Les composants/services jouent un rôle dans la létalité des systèmes d'armes. Dans ce cas, les composants et les services sont appelés "composants et services clés".

Les composants et services vendus aux clients militaires qui ne sont pas spécifiquement conçus pour les systèmes d'armement et qui ne sont pas des composants clés des systèmes d'armement entrent dans la catégorie de "biens et/ou services à double usage ou à usage général ". Ils comprennent notamment : équipements & services de restauration, produits de logement & services, équipements de transport & services, uniformes, services de publicité, ordinateurs de bureau, services de nettoyage, équipements électriques & services, assurance services, l'organisation de foires aux armes, etc.

- **Participation indirecte** : Une entreprise peut être indirectement impliquée dans l'armement par le biais d'une participation, c'est-à-dire lorsqu'une entreprise possède des actions dans d'autres entreprises qui sont directement impliquées dans les systèmes d'armement et leurs composants/services critiques.

Armements conventionnels v s . Controversés

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'implication d'une entreprise dans l'armement, l'approche de Candriam prend également en compte le type de l'armement. L'approche de Candriam distingue donc entre **les armements conventionnels** et **les armements controversés**.

Selon l'approche actuelle de Candriam, les armements controversés interdits par les conventions internationales et les réglementations locales sont : les mines antipersonnel ; les bombes à sous-munitions ; les armes à uranium appauvri ; les armes chimiques ; les armes biologiques ; le phosphore blanc ; les lasers aveuglants et les fragments indétectables. Ces armements ont été identifiés comme des armements controversés car ils ont fait l'objet de critiques considérables au regard de trois critères :

- La nature indiscriminée des armes au moment de leur utilisation : c'est-à-dire lorsque l'arme utilisée ne frappe pas seulement des cibles militaires mais est également susceptible de faire des victimes civiles, d'endommager des infrastructures civiles et de causer d'autres dommages collatéraux ;
- Être identifiés comme des systèmes d'armes qui causent à la fois des blessures superflues et des souffrances inutiles ;
- Les impacts humanitaires potentiels à long terme de ces armements, qui peuvent avoir une incidence négative sur la santé humaine et entraver le développement et la reconstruction d'anciennes régions touchées par la guerre.

Pour plus d'informations sur notre méthodologie et les fournisseurs de données pour les armements, veuillez-vous référer à l'annexe.

Seuils d'exclusion de Candriam

Au niveau des entreprises, Candriam exclut de tous ses investissements toutes les entreprises qui :

- Sont directement impliquées dans le développement, la production, les essais, l'entretien et la vente d'une ou plusieurs des armes controversées suivantes : mines terrestres anti-personnel ; bombes à fragmentation ; uranium appauvri ; armes chimiques ; biologiques indépendamment des ventes/recettes ; lasers aveuglants et/ou fragments indétectables, indépendamment des ventes/revenus².
- Les entreprises qui détiennent une participation (actionnariat) de plus de 50 % dans toute entreprise directement impliquée dans ces armements controversés.

Les producteurs de composants et de services vendus dans le but de fabriquer des armes nucléaires n'entrent pas dans le cadre de cette politique. Par conséquent, Candriam considère comme éligibles les entreprises impliquées dans la production de composants ou de services dans le but de produire légalement des armes nucléaires pour des pays autorisés à posséder des armes nucléaires en vertu du droit international.

² Ces armements controversés incluent ceux interdits par des conventions internationales ou des réglementations locales

2.2. Tabac

L'approche de Candriam

Candriam reconnaît que la consommation et l'utilisation de produits du tabac en toute quantité entraîne des problèmes de société et de santé et constitue une cause majeure de décès.

Les produits du tabac fabriqués et vendus au détail par les entreprises incluent les cigarettes et les cigares, les cigarettes électroniques, les vaporettes, ainsi que d'autres produits associés tels que le tabac à mâcher, le tabac à priser crémeux et le tabac à tremper. Les cigarettes représentent la part la plus importante des produits du tabac fabriqués.

Seuils d'exclusion de Candriam

Notre politique exclut toutes les entreprises directement impliquées dans l'industrie du tabac qui tirent des revenus de la fabrication ou plus de 5 % de leurs revenus de la vente au détail de produits du tabac.

2.3 Charbon thermique

L'approche de Candriam

Le charbon thermique reste le plus grand émetteur d'émissions de CO₂ liées à l'énergie et l'une des principales sources de production d'énergie. Tout chemin de transition crédible vers le net zero nécessite une réduction drastique des activités liées au charbon, en commençant par son utilisation dans la production d'électricité, où des alternatives plus propres existent.

Candriam a adopté sa première politique d'exclusion du charbon en 2018 et a depuis renforcé chaque année le seuil d'exclusion afin de s'aligner sur ce que la science climatique exige pour la transition vers un monde à zéro carbone. Lors de l'évaluation de l'implication des entreprises dans le charbon thermique, il est essentiel de différencier les divers niveaux de participation dans l'industrie et les impacts environnementaux associés.

Étant donné l'absence d'alternatives au charbon métallurgique dans la production d'acier, le charbon métallurgique n'est pas considéré comme exclu. La synthèse de combustible liquide ou gazéifié à partir de charbon est également exclue dans la mesure du possible, compte tenu des difficultés liées à la fiabilité des données.

Seuils d'exclusion de Candriam

Candriam exclut de ses investissements toutes les entreprises qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus de la chaîne de valeur du charbon thermique, y compris la production d'électricité.

L'exclusion des entreprises ayant des plans d'expansion (nouveaux projets) dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à base de charbon est appréciée sans seuil minimum de revenus.

Les nouveaux projets sont considérés comme effectifs lorsque la décision finale d'investissement (FID) a été prise. Certaines situations antérieures à la mise en service effective (autorisation, annonce) peuvent également déclencher

des exclusions au cas par cas.

Nous reconnaissons que la transition vers l'objectif net zero est un long parcours, avec des défis socio-économiques qui y sont associés. Si cette réalité doit être prise en compte, elle ne doit pas être une raison pour s'éloigner des trajectoires scientifiques alignées sur l'Accord de Paris. Ainsi, les entreprises qui tirent entre 5 % et 10 % de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon ne peuvent être investies que si elles remplissent les trois conditions mentionnées ci-dessous, qui sont essentielles pour démontrer leur alignement aux Accords de Paris :

- Ne pas développer de nouveaux projets liés au charbon tout en diminuant la part du charbon dans ses activités ;
- S'engager à éliminer totalement le charbon d'ici 2027 dans les pays développés, et d'ici 2030 dans les pays en voie de développement ;
- Avoir des émissions spécifiques de carbone issues de la production en ligne avec la trajectoire 1.5 Net Zero de l'AIE.

La réalisation des conditions susmentionnées doit faire l'objet d'un suivi constant par le biais d'un engagement spécifique.

2.4 Régimes oppressifs : Émetteurs souverains

L'approche de Candriam

La liste des régimes répressifs de Candriam est composée de pays dans lesquels les droits de l'homme sont violés régulièrement, où les libertés fondamentales sont systématiquement refusées et la sécurité des personnes n'est pas garantie en raison d'une défaillance du gouvernement et de violations systématiques de l'éthique. Nous appliquons également une grande vigilance à l'égard des États totalitaires ou des pays dont le gouvernement est impliqué dans une guerre contre son propre peuple. Afin de constituer la liste des régimes répressifs, nous nous basons sur des données fournies par des sources externes, comme l'indice de liberté dans le monde de Freedom House, les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale et l'indice de démocratie de l'Economist Intelligence Unit, qui orientent notre examen qualitatif des pays non démocratiques.

Seuils d'exclusion de Candriam

La dette émise par des entités souveraines ou quasi-souveraines qui figurent sur la liste des régimes oppressifs n'est pas éligible à l'investissement dans les stratégies soumises à notre politique d'exclusion de niveau 1.

2.5 Analyse normative

L'analyse normative de Candriam évalue si une entreprise respecte les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies dans chacune des grandes catégories suivantes : **Droits de l'Homme (HR)**, **Droits du Travail (L)**, **Environnement (ENV)** et **Lutte contre la Corruption (COR)**. En outre, Candriam évalue si l'entreprise enfreint les principes des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Par ailleurs, les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme font partie des références internationales intégrées à l'analyse normative et au cadre d'analyse ESG de Candriam.

Dans le cadre de la politique d'exclusion de niveau 1 appliquée à l'échelle de l'entreprise, Candriam exclut un sous-ensemble de la « Liste rouge de Candriam », appelé « Outlist de Candriam ». Cette Outlist regroupe les entreprises impliquées dans des controverses graves à très graves, en termes d'impact, de durée, de fréquence et/ou d'absence de réponse de la part de la direction de l'entreprise.

L'accent est mis sur la réaction de l'entreprise lorsqu'un incident survient. Une entreprise qui prend des mesures positives et responsables pour éviter que de futures violations ne se reproduisent est considérée de manière plus favorable qu'une entreprise qui ne reconnaît pas sa responsabilité et/ou ne prend aucune mesure corrective.

3. Politique d'exclusion de niveau 1 alignée sur les critères CTB

La Politique d'exclusion de niveau 1 alignée sur les critères CTB de Candriam cible les activités nuisibles que nous considérons comme ayant un impact négatif significatif et comportant des risques majeurs, tant sur l'aspect financier que durable. L'exposition à ces activités représente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises en portefeuilles sur les plans économiques, environnementaux et sociaux.

La Politique d'exclusion de niveau 1³ alignée sur les critères CTB de Candriam s'applique aux investissements effectués par Candriam via des positions longues sur des lignes directes d'émetteurs d'entreprise ou souverains, ainsi que sur des produits dérivés à nom unique.

Les portefeuilles soumis à cette politique appliquent les exclusions prévues par le Climate Transition Benchmark (CTB), telles que définies à l'article 12(1)(a) à (c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Ces exclusions sont conformes aux lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) intitulées « *Guidelines on Funds' Names Using ESG or Sustainability-Related Terms* » (ESMA34-472-440)⁴.

Notre Politique d'exclusion de niveau 1 alignée sur les critères CTB exclut les entreprises impliquées dans des activités ciblées par les critères d'exclusion des indices de transition climatique alignés sur l'Accord de Paris (CTB), tels que définis ci-dessous :

- a. Les entreprises impliquées dans toute activité liée aux armes controversées⁵ ;
- b. Les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c. Les entreprises jugées en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, selon l'évaluation des administrateurs d'indices.

Les seuils d'exclusion appliqués dans le cadre de cette politique sont présentés dans le tableau ci-après :

³ Veuillez noter que les exclusions prévues par la Politique d'exclusion climatique de niveau 1 de Candriam peuvent ne pas être systématiquement appliquées dans le cas d'investissements dans des ETF, des fonds indiciels (ou d'autres instruments financiers liés à des indices tels que des dérivés), des hedge funds, des fonds à rendement absolu ou des fonds de tiers. Par conséquent, un fonds soumis à la Politique d'exclusion climatique de niveau 1 de Candriam peut être indirectement exposé à certaines des activités mentionnées dans la politique si des investissements dans ces activités sont réalisés via les types de véhicules susmentionnés.

⁴ Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes minimales applicables aux indices de transition climatique de l'UE et aux indices alignés sur l'accord de Paris.

⁵ Les armes controversées désignent les armes visées par les traités et conventions internationaux, les principes des Nations Unies et, le cas échéant, la législation nationale.

	Seuil / critères d'exclusion ¹
Exclusions d'activités controversées des entreprises:	
Armements controversés interdits par des conventions internationales ou des réglementations locales	Toute implication dans : mines terrestres anti-personnel ; bombes à fragmentation ; uranium appauvri ; armes chimiques ; armes biologiques ; phosphore blanc ; lasers aveuglants et fragments indétectables
Charbon thermique	- Entreprises générant plus de 5% de leurs revenus de la chaîne de valeur du charbon thermique, y compris la production d'électricité² - Entreprises ayant des plans d'expansion (nouveaux projets) dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à base de charbon
Tabac	- Seuil de 5 % des revenus - Production : Toute participation²
Exclusion des émetteurs souverains :	
Régimes oppressifs	Dettes des émetteurs souverains ou quasi-souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam
Exclusions fondées sur des normes :	
Normes	Entreprises exclues pour des violations dans des domaines couverts par les normes ou conventions pertinentes, y compris les piliers du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ⁵ et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ^{2,4,6,7}

¹ Les politiques d'exclusion de Candriam sont soumises aux contraintes inhérentes à la disponibilité des données ESG et aux méthodologies de données sous-jacentes. Les seuils sont analysés et mis en œuvre selon le principe de « best effort »

² Le seuil est conforme au Référentiel de Transition Climatique (CTB) conformément à l'article 12(1)(a) à (c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, comme indiqué ci-dessous

³ Certaines exceptions peuvent s'appliquer, comme détaillées ci-dessous.

⁴ Sociétés exclues par un fournisseur de recherche ESG.

⁵ UNGC : United Nations Global Compact.

⁶ Les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

⁷ Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et la Déclaration internationale des droits de l'homme font partie des références internationales intégrées dans l'analyse normative

Vous trouverez ci-dessous plus de détails sur l'approche de Candriam et les seuils d'exclusion appliqués à chacune de ces activités controversées.

3.1. Armement

L'approche de Candriam

Participation directe ou indirecte

Dans l'évaluation de l'armement en tant qu'activité controversée, nous distinguons l'implication directe et indirecte :

- **Participation directe** : Une entreprise est considérée comme directement impliquée dans les systèmes d'armement lorsqu'elle produit / fabrique / fournit des services / vend / commercialise :
 - Systèmes d'armes complets ;
 - Composants critiques d'un système d'armement ;
 - Services essentiels liés à un système d'armement.

Les composants et services sont considérés comme des composants / services critiques lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- Les composants/services sont spécifiquement conçus pour être utilisés dans un système d'armement ou en relation avec celui-ci ;
- Les composants/services jouent un rôle dans la létalité des systèmes d'armes. Dans ce cas, les composants et les services sont appelés "composants et services clés".

Les composants et services vendus aux clients militaires qui ne sont pas spécifiquement conçus pour les systèmes d'armement et qui ne sont pas des composants clés des systèmes d'armement entrent dans la catégorie de "biens et/ou services à double usage ou à usage général ". Ils comprennent notamment : équipements & services de restauration, produits de logement & services, équipements de transport & services, uniformes, services de publicité, ordinateurs de bureau, services de nettoyage, équipements électriques & services, assurance services, l'organisation de foires aux armes, etc.

- **Participation indirecte** : Une entreprise peut être indirectement impliquée dans l'armement par le biais d'une participation, c'est-à-dire lorsqu'une entreprise possède des actions dans d'autres entreprises qui sont directement impliquées dans les systèmes d'armement et leurs composants/services critiques.

Armements conventionnels v s . Controversés

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'implication d'une entreprise dans l'armement, l'approche de Candriam prend également en compte le type de l'armement. L'approche de Candriam distingue donc entre **les armements conventionnels** et **les armements controversés**.

Selon l'approche actuelle de Candriam, les armements controversés interdits par les conventions internationales et les réglementations locales sont : les mines antipersonnel ; les bombes à sous-munitions ; les armes à uranium appauvri ; les armes chimiques ; les armes biologiques ; le phosphore blanc ; les lasers aveuglants et les fragments indétectables. Ces armements ont été identifiés comme des armements controversés car ils ont fait l'objet de critiques considérables au regard de trois critères :

- La nature indiscriminée des armes au moment de leur utilisation : c'est-à-dire lorsque l'arme utilisée ne frappe pas seulement des cibles militaires mais est également susceptible de faire des victimes civiles, d'endommager des infrastructures civiles et de causer d'autres dommages collatéraux ;
- Être identifiés comme des systèmes d'armes qui causent à la fois des blessures superflues et des souffrances inutiles ;
- Les impacts humanitaires potentiels à long terme de ces armements, qui peuvent avoir une incidence négative sur la santé humaine et entraver le développement et la reconstruction d'anciennes régions touchées par la guerre.

Pour plus d'informations sur notre méthodologie et les fournisseurs de données pour les armements, veuillez-vous référer à l'annexe.

Seuils d'exclusion de Candriam

Au niveau des entreprises, Candriam exclut de tous ses investissements toutes les entreprises qui :

- Sont directement impliquées dans le développement, la production, les essais, l'entretien et la vente d'une ou plusieurs des armes controversées suivantes : mines terrestres anti-personnel ; bombes à fragmentation ; uranium appauvri ; armes chimiques ; biologiques indépendamment des ventes/recettes ; lasers aveuglants et/ou fragments indétectables, indépendamment des ventes/revenus⁶.
- Les entreprises qui détiennent une participation (actionnariat) de plus de 50 % dans toute entreprise directement impliquée dans ces armements controversés.

Les producteurs de composants et de services vendus dans le but de fabriquer des armes nucléaires n'entrent pas dans le cadre de cette politique. Par conséquent, Candriam considère comme éligibles les entreprises impliquées dans la production de composants ou de services dans le but de produire légalement des armes nucléaires pour des pays autorisés à posséder des armes nucléaires en vertu du droit international.

3.2 Tabac

L'approche de Candriam

Candriam reconnaît que la consommation et l'utilisation de produits du tabac en toute quantité entraîne des problèmes de société et de santé et constitue une cause majeure de décès.

Les produits du tabac fabriqués et vendus au détail par les entreprises incluent les cigarettes et les cigares, les cigarettes électroniques, les vaporettes, ainsi que d'autres produits associés tels que le tabac à mâcher, le tabac à priser crémeux et le tabac à tremper. Les cigarettes représentent la part la plus importante des produits du tabac fabriqués.

Seuils d'exclusion de Candriam

Notre politique exclut toutes les entreprises directement impliquées dans l'industrie du tabac qui tirent des revenus de la fabrication ou plus de 5 % de leurs revenus de la vente au détail de produits du tabac.

3.3 Charbon thermique

L'approche de Candriam

Le charbon thermique reste le plus grand émetteur d'émissions de CO₂ liées à l'énergie et l'une des principales sources de production d'énergie. Tout chemin de transition crédible vers le net zero nécessite une réduction drastique des activités liées au charbon, en commençant par son utilisation dans la production d'électricité, où des alternatives plus propres existent.

⁶ Ces armements controversés incluent ceux interdits par des conventions internationales ou des réglementations locales

Candriam a adopté sa première politique d'exclusion du charbon en 2018 et a depuis renforcé chaque année le seuil d'exclusion afin de s'aligner sur ce que la science climatique exige pour la transition vers un monde à zéro carbone. Lors de l'évaluation de l'implication des entreprises dans le charbon thermique, il est essentiel de différencier les divers niveaux de participation dans l'industrie et les impacts environnementaux associés.

Étant donné l'absence d'alternatives au charbon métallurgique dans la production d'acier, le charbon métallurgique n'est pas considéré comme exclu. La synthèse de combustible liquide ou gazéifié à partir de charbon est également exclue dans la mesure du possible, compte tenu des difficultés liées à la fiabilité des données.

Seuils d'exclusion de Candriam

Candriam exclut de ses investissements toutes les entreprises qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus de la chaîne de valeur du charbon thermique, y compris la production d'électricité.

L'exclusion des entreprises ayant des plans d'expansion (nouveaux projets) dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à base de charbon est appréciée sans seuil minimum de revenus.

Les nouveaux projets sont considérés comme effectifs lorsque la décision finale d'investissement (FID) a été prise. Certaines situations antérieures à la mise en service effective (autorisation, annonce) peuvent également déclencher des exclusions au cas par cas.

Nous reconnaissons que la transition vers l'objectif net zero est un long parcours, avec des défis socio-économiques qui y sont associés. Si cette réalité doit être prise en compte, elle ne doit pas être une raison pour s'éloigner des trajectoires scientifiques alignées sur l'Accord de Paris. Ainsi, les entreprises qui tirent entre 5 % et 10 % de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon ne peuvent être investies que si elles remplissent les trois conditions mentionnées ci-dessous, qui sont essentielles pour démontrer leur alignement aux Accords de Paris :

- Ne pas développer de nouveaux projets liés au charbon tout en diminuant la part du charbon dans ses activités ;
- S'engager à éliminer totalement le charbon d'ici 2027 dans les pays développés, et d'ici 2030 dans les pays en voie de développement ;
- Avoir des émissions spécifiques de carbone issues de la production en ligne avec la trajectoire 1.5 Net Zero de l'AIE.

La réalisation des conditions susmentionnées doit faire l'objet d'un suivi constant par le biais d'un engagement spécifique.

3.4 Régimes oppressifs : Émetteurs souverains

L'approche de Candriam

La liste des régimes répressifs de Candriam est composée de pays dans lesquels les droits de l'homme sont violés régulièrement, où les libertés fondamentales sont systématiquement refusées et la sécurité des personnes n'est pas garantie en raison d'une défaillance du gouvernement et de violations systématiques de l'éthique. Nous appliquons également une grande vigilance à l'égard des États totalitaires ou des pays dont le gouvernement est impliqué dans

une guerre contre son propre peuple. Afin de constituer la liste des régimes répressifs, nous nous basons sur des données fournies par des sources externes, comme l'indice de liberté dans le monde de Freedom House, les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale et l'indice de démocratie de l'Economist Intelligence Unit, qui orientent notre examen qualitatif des pays non démocratiques.

Seuils d'exclusion de Candriam

La dette émise par des entités souveraines ou quasi-souveraines qui figurent sur la liste des régimes oppressifs n'est pas éligible à l'investissement dans les stratégies soumises à notre politique d'exclusion de niveau 1.

3.5 Analyse normative

L'analyse normative de Candriam évalue si une entreprise respecte les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies dans chacune des catégories principales : Droits de l'Homme (HR), Droits du Travail (L), Environnement (ENV) et Lutte contre la Corruption (COR). En outre, Candriam examine si l'entreprise enfreint les principes des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ainsi que le Pacte international relatif aux droits de l'homme comptent également parmi les références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

La Politique d'exclusion de niveau 1 alignée sur les critères CTB de Candriam exclut toutes les entreprises identifiées pour des violations dans les domaines couverts par les normes ou conventions pertinentes, y compris les piliers du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales⁷.

L'accent est mis sur la réaction de l'entreprise lorsqu'un incident survient. Une entreprise qui prend des mesures positives et responsables pour éviter la répétition de violations futures est considérée plus favorablement qu'une entreprise qui ne reconnaît pas sa responsabilité et/ou ne prend aucune mesure corrective.

Ces seuils d'exclusion sont conformes au Climate Transition Benchmark (CTB) tel que défini à l'article 12(1)(a)-(c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, en particulier : Article 12(1)(c) : Entreprises que les administrateurs d'indices considèrent comme étant en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

⁷ Entreprises exclues par un fournisseur d'analyse ESG

4. Politique d'exclusion de niveau 2A

La politique d'exclusion de Candriam *Niveau 2A* cible les activités nuisibles qui, selon nous, ont un impact négatif important et présentent des risques sérieux tant du point de vue financier que du point de vue de la durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique ainsi qu'environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de durabilité dans un avenir proche, la politique d'exclusion de *Niveau 2A* de Candriam en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui causent des dommages importants à l'environnement. Nous pensons que le fait de soutenir la durabilité environnementale de cette manière peut également entraîner des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam *Niveau 2A*⁸ s'applique aux investissements faits par Candriam à travers des positions longues en lignes directes dans des entreprises, des émetteurs souverains et des dérivés « single name ».

A travers la politique d'exclusion *Niveau 2A*, Candriam exclut l'armement controversé, le tabac et le charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants relatifs à la société et à l'économie mondiale.

L'application de la politique d'exclusion de *Niveau 2A* de Candriam implique également l'exclusion des armes conventionnelles. Ceci est conforme à l'approche de nombreux investisseurs durables et à diverses normes qui consistent à exclure cette activité en raison de la nature néfaste des armements qui ont souvent servi à enfreindre les droits de l'homme et ont eu des effets dévastateurs sur les vies humaines et le bien-être général de la société. La difficulté d'obtenir des informations granulaires, sur les utilisateurs finaux et les utilisations finales des armes, est un facteur supplémentaire en faveur de cette exclusion.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de *Niveau 2A* de Candriam excluent également les activités de jeux de hasard, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption, et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs axés sur la responsabilité ainsi que de certains cadres ESG indépendants.

Les portefeuilles soumis à la Politique d'exclusion de niveau 2A de Candriam appliquent les exclusions du Climate Transition Benchmark (CTB) telles que définies à l'article 12(1)(a)-(c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818⁹ de la

⁸ Veuillez noter que les exclusions de la politique d'exclusion Niveau 2A de Candriam peuvent ne pas être entièrement appliquées dans le cas d'investissements dans des ETF, des fonds indiciaires (ou d'autres instruments financiers liés à des indices, tels que les produits dérivés), des fonds spéculatifs, des fonds à rendement absolu ou des fonds tiers. En conséquence, un fonds soumis à la politique d'exclusion Niveau 2A de Candriam peut être exposé indirectement à certaines des activités mentionnées dans ladite politique si les investissements dans ces activités sont réalisés par le biais des types de véhicules précités.

⁹ Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et

Commission. Ces exclusions sont conformes aux lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) intitulées « *Guidelines on Funds' Names Using ESG or Sustainability-Related Terms* » (ESMA34-472-440).

Notre politique d'exclusion de Niveau 2A exclut les entreprises impliquées dans des activités ciblées par les critères d'exclusion des indices de transition climatique alignés sur l'Accord de Paris (CTB), comme indiqué ci-dessous:

- d. Entreprises impliquées dans toute activité liée aux armes controversées¹⁰ ;
- e. Entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- f. Entreprises que les administrateurs d'indices considèrent comme étant en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

du Conseil en ce qui concerne les normes minimales applicables aux indices de transition climatique de l'UE et aux indices alignés sur l'Accord de Paris.

¹⁰ Les armes controversées désignent les armes controversées telles que mentionnées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations Unies et, le cas échéant, la législation nationale.

Les seuils d'exclusion pour les activités susmentionnées sont présentés dans le tableau qui suit.

Seuils / critères d'exclusion ¹		
Exclusions d'activités controversées des entreprises:		
Armements controversés	Interdits par des conventions internationales ou des réglementations locales	Toute implication dans : mines terrestres anti-personnel ; bombes à fragmentation ; uranium appauvri ; armes chimiques ; armes biologiques phosphore blanc ; lasers aveuglants et fragments indétectables
	Armes nucléaires	Toute implication dans les armes nucléaires
Charbon thermique		- Entreprises² impliquées dans l'extraction de charbon thermique (>0 % de revenus)³ - Entreprises ayant des plans d'expansion (nouveaux projets) dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à base de charbon
Tabac		- Seuil de 5 % des revenus - Production : toute participation²
Armements conventionnels		Seuil de 10 % des revenus
Production d'électricité		- Entreprises ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire - Intensité de carbone supérieure à 279gCO₂/kWh
Pétrole et gaz		Pétrole et gaz non conventionnels : Entreprises impliquées dans l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels (gaz de schiste, pétrole de schiste, sables bitumineux, forages en Arctique³, forages en eaux profondes, pétrole extra-lourd).
		Pétrole et gaz conventionnels : Entreprises impliquées dans l'extraction de pétrole et de gaz conventionnels (revenus > 0 %)
		Sauf si (les deux conditions doivent être remplies) : - L'entreprise consacre plus de 20 % de ses dépenses en capital à l'énergie renouvelable ET, - L'entreprise n'explore ni ne développe de nouveaux projets pétroliers et gaziers.
Jeux de hasard		Seuil de 10 % des revenus
Énergie nucléaire		Seuil de 30 % des revenus⁴
Huile de palme		Producteurs et distributeurs du secteur qui ne sont pas membres de la RSPO⁵
Exclusion des émetteurs souverains :		
Régimes oppressifs		Dettes des émetteurs souverains ou quasi-souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam
Exclusions fondées sur des normes :		
Normes		Liste rouge de Candriam : Entreprises ayant une ou plusieurs évaluations rouges dans des domaines couverts par les normes ou conventions pertinentes, y compris les piliers du Pacte mondial des Nations Unies (UNG ⁶) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ^{2,7,8}

¹ Les politiques d'exclusion de Candriam sont soumises aux contraintes inhérentes à la disponibilité des données ESG et aux méthodologies de données sous-jacentes. Les seuils sont analysés et mis en œuvre dans la mesure du possible.

² Le seuil est conforme au Climate Transition Benchmark (CTB) conformément à l'article 12(1)(a)-(c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, comme indiqué ci-dessous.

³ La couverture géographique de l'Arctique (APAC)

³ Certaines exceptions peuvent s'appliquer, comme détaillées ci-dessous.

⁴ Le seuil s'applique indépendamment de l'intensité de carbone.

⁵ RSPO : Roundtable on Sustainable Palm Oil

⁶ UNGC : United Nations Global Compact

⁷ Les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

⁸ Les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Déclaration universelle des droits de l'homme figurent parmi les références internationales intégrées à l'analyse normative.

Veillez trouver ci-dessous des détails sur l'approche de Candriam et les seuils d'exclusion appliqués à chacune de ces activités controversées.

4.1. Armement

L'approche de Candriam

Participation directe ou indirecte

Dans l'évaluation de l'armement en tant qu'activité controversée, nous distinguons l'implication directe et indirecte :

- **Participation directe** : Une entreprise est considérée comme directement impliquée dans les systèmes d'armement lorsqu'elle produit / fabrique / fournit des services / vend / commercialise :
 - Systèmes d'armes complets ;
 - Composants critiques d'un système d'armement ;
 - Services essentiels liés à un système d'armement.

Les composants et services sont considérés comme des composants / services critiques lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- Les composants/services sont spécifiquement conçus pour être utilisés dans un système d'armement ou en relation avec celui-ci ;
- Les composants/services jouent un rôle dans la létalité des systèmes d'armes. Dans ce cas, les composants et les services sont appelés "composants et services clés".

Les composants et services vendus aux clients militaires qui ne sont pas spécifiquement conçus pour les systèmes d'armement et qui ne sont pas des composants clés des systèmes d'armement entrent dans la catégorie de "biens et/ou services à double usage ou à usage général ". Ils comprennent notamment : équipements & services de restauration, produits de logement & services, équipements de transport & services, uniformes, services de publicité, ordinateurs de bureau, services de nettoyage, équipements électriques & services, assurance services, l'organisation de foires d'armes, etc.

- **Participation indirecte** : Une entreprise peut être indirectement impliquée dans l'armement par le biais d'une participation, c'est-à-dire lorsqu'une entreprise possède des actions dans d'autres entreprises qui sont directement impliquées dans les systèmes d'armement et leurs composants/services critiques.

Armements conventionnels v s . controversés

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'implication d'une entreprise dans l'armement, l'approche de Candriam prend également en compte le type de l'armement. L'approche de Candriam distingue donc entre les armements conventionnels et les armements controversés. Selon l'approche actuelle de Candriam, les armements controversés sont : mines terrestres anti-personnel ; bombes à fragmentation ; armes nucléaires ; armes et blindages à l'uranium appauvri ; armes chimiques ; armes biologiques ; phosphore blanc ; lasers aveuglants et fragments indétectables. Ces armements ont été identifiés comme des armements controversés car ils ont fait l'objet de critiques considérables au regard de trois critères :

- La nature indiscriminée des armes au moment de leur utilisation : c'est-à-dire lorsque l'arme utilisée ne frappe pas seulement des cibles militaires mais est également susceptible de faire des victimes civiles, d'endommager des infrastructures civiles et de causer d'autres dommages collatéraux ;
- Être identifiés comme des systèmes d'armes qui causent à la fois des blessures superflues et des souffrances inutiles ;
- Les impacts humanitaires potentiels à long terme de ces armements, qui peuvent avoir une incidence négative sur la santé humaine et entraver le développement et la reconstruction d'anciennes régions touchées par la guerre.

Pour plus d'informations sur notre méthodologie et les fournisseurs de données pour les armements, veuillez-vous référer à l'annexe.

Seuils d'exclusion de Candriam

Au niveau des entreprises, Candriam exclut de tous ses investissements toutes les entreprises qui :

- Sont directement impliquées dans le développement, la production, les essais, l'entretien et la vente d'une ou plusieurs des armes controversées suivantes mines terrestres antipersonnel, bombes à fragmentation, uranium appauvri, armes chimiques, armes biologiques, phosphore blanc, lasers aveuglants et/ou fragments indétectables, indépendamment des ventes ou des revenus.
- Participent directement au développement, à la production, aux essais, à la maintenance et à la vente d'armes nucléaires, indépendamment des ventes ou des revenus.
- Les entreprises qui détiennent une participation (actionnariat) de plus de 50% dans toute entreprise directement impliquée dans ces armements controversés.

Ces seuils d'exclusion sont conformes au Référentiel de Transition Climatique (CTB) tel que défini à l'article 12(1)(a) à (c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, notamment : Article 12(1)(a) : Les entreprises impliquées dans toute activité liée aux armes controversées.

4.2. Tabac

L'approche de Candriam

Candriam reconnaît que la consommation et l'utilisation de produits du tabac en toute quantité entraîne des problèmes de société et de santé négatifs et constitue une cause majeure de décès.

Les produits du tabac fabriqués et vendus au détail par les entreprises incluent les cigarettes et les cigares, les cigarettes électroniques, les vaporettes, ainsi que d'autres produits associés tels que le tabac à mâcher, le tabac à priser crémeux et le tabac à tremper. Les cigarettes représentent la part la plus importante des produits du tabac fabriqués.

Seuils d'exclusion de Candriam

Notre politique exclut toutes les entreprises directement impliquées dans l'industrie du tabac qui tirent des revenus de la fabrication ou plus de 5 % de leurs revenus de la vente au détail de produits du tabac.

Ces seuils d'exclusion sont conformes au Référentiel de Transition Climatique (CTB) tel que défini à l'article 12(1)(a) à (c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, notamment : Article 12(1)(b) : Les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac.

4.3. Charbon thermique

L'approche de Candriam

Le charbon thermique reste le plus grand émetteur d'émissions de CO₂ liées à l'énergie et l'une des principales sources de production d'énergie. Tout chemin de transition crédible vers le net zero nécessite une réduction drastique des activités liées au charbon, en commençant par son utilisation dans la production d'électricité, où des alternatives plus propres existent.

Candriam a adopté sa première politique d'exclusion du charbon en 2018 et a depuis renforcé chaque année le seuil d'exclusion afin de s'aligner sur ce que la science climatique exige pour la transition vers un monde à zéro carbone. Lors de l'évaluation de l'implication des entreprises dans le charbon thermique, il est essentiel de différencier les divers niveaux de participation dans l'industrie et les impacts environnementaux associés.

L'exploration, l'extraction, le traitement, le transport et la distribution sont tous considérés comme une implication directe. Nous avons adopté un seuil d'exclusion plus strict (>0 % de revenus) pour l'extraction de charbon en raison des impacts environnementaux significatifs et omniprésents associés à cette activité

Étant donné l'absence d'alternatives au charbon métallurgique dans la production d'acier, le charbon métallurgique n'est pas considéré comme exclu. La synthèse de combustible liquide ou gazéifié à partir de charbon est également exclue dans la mesure du possible, compte tenu des difficultés liées à la fiabilité des données.

Seuils d'exclusion de Candriam

Candriam exclut de tous ses investissements toutes les entreprises¹¹ directement impliquées dans l'extraction de charbon, quel que soit le niveau des ventes ou des revenus.

L'exclusion des entreprises développant de nouveaux projets dans l'extraction de charbon, la production d'électricité à partir de charbon ou le transport de charbon est appréciée sans seuil de revenu minimum.

Les nouveaux projets sont considérés comme effectifs lorsque la décision finale d'investissement (FID) a été prise. Certaines situations antérieures à la mise en service effective (autorisation, annonce) peuvent également déclencher des exclusions au cas par cas.

¹¹ Entreprises impliquées dans la chaîne de valeur du charbon thermique.

Nous reconnaissons que la transition vers l'objectif net zero est un long parcours, avec des défis socio-économiques qui y sont associés. Si cette réalité doit être prise en compte, elle ne doit pas être une raison pour s'éloigner des trajectoires scientifiques alignées sur l'Accord de Paris. Ainsi, les entreprises qui tirent entre 5 % et 10 % de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon ne peuvent être investies que si elles remplissent les trois conditions mentionnées ci-dessous, qui sont essentielles pour démontrer leur alignement aux Accords de Paris :

- Ne pas développer de nouveaux projets liés au charbon tout en diminuant la part du charbon dans ses activités ;
- S'engager à éliminer totalement le charbon d'ici 2027 dans les pays développés, et d'ici 2030 dans les pays en voie de développement ;
- Avoir des émissions spécifiques de carbone issues de la production en ligne avec la trajectoire 1.5 Net Zero de l'AIE.

La réalisation des conditions susmentionnées doit faire l'objet d'un suivi constant par le biais d'un engagement spécifique.

4.4. Armements conventionnels

En plus des exclusions relatives à l'armement controversé, mentionnées ci-dessus, les exclusions de niveau 2A de **Candriam** excluent toutes les entreprises qui :

- Tirent plus de 10 % de leurs ventes/revenus totaux de la production, de la fabrication, du commerce, des essais ou de la maintenance d'armements conventionnels et/ou de composants/services critiques pour les armements conventionnels ;
- Détenir une participation (actionnariat) de plus de 50 % dans toute entreprise directement impliquée dans les armements conventionnels ou dans les armements controversés.

4.5. Jeux de hasard

L'approche de Candriam

Candriam reconnaît la nature controversée des jeux de hasard ainsi que la vulnérabilité des parties prenantes qui s'adonnent à cette activité. Pour les entreprises respectant le seuil défini et mentionné ci-dessous, mais qui sont plus activement impliquées dans les jeux d'argent et/ou la fabrication de produits de jeux d'argent (jeux), nous évaluerons si ces entreprises traitent de manière exhaustive les risques liés aux produits et surveillent les pratiques de vente afin de protéger les consommateurs vulnérables, tels que les mineurs.

A cette fin, pour les entreprises qui respectent le seuil déterminé, nous pouvons également prendre en considération si elles ont mis en place une politique responsable :

- Pour les entreprises **directement impliquées** dans les jeux d'argent (fabricants de machines ou de logiciels, casinos, loteries, bookmakers, sites web de jeux d'argent, points de vente avec machines à

sous, émissions sur les jeux d'argent), nous vérifions si elles ont une politique qui aborde la conception, la transparence comportementale et l'assistance à la clientèle.

- Pour les entreprises indirectement impliquées dans les jeux d'argent par le biais de services intermédiaires d'accès aux jeux d'argent (par exemple, les fournisseurs de services de paiement en ligne, les détaillants généraux, les aéroports hébergeant des produits de jeux d'argent), nous vérifions si elles ont une politique visant à offrir une meilleure protection des consommateurs (par exemple, un accès limité aux "canaux de jeux d'argent" par un accès par mot de passe).

La mise en place d'une politique n'est pas un critère strict, mais elle nous donne un aperçu supplémentaire des pratiques responsables d'une entreprise.

Seuils d'exclusion de Candriam

Notre politique exclut les entreprises qui tirent directement ou indirectement plus de 10 % de leurs revenus totaux (même par le biais de participations) d'activités de jeux de hasard.

4.6. Pétrole et gaz

L'approche de Candriam

Dans l'évaluation des sources d'énergie, nous pensons qu'une distinction doit être faite entre l'approvisionnement en pétrole et en gaz provenant d'une extraction conventionnelle et non conventionnelle. La principale différence résulte des techniques requises pour l'extraction et de la nature du réservoir.

Le pétrole et le gaz conventionnels sont issus de formations plus simples à extraire, contrairement au pétrole et au gaz non conventionnels qui nécessitent des méthodes d'extraction complexes ayant des effets négatifs sur l'environnement. L'extraction de ressources non conventionnelles tend à nécessiter plus d'énergie ainsi que plus d'eau et de produits chimiques dans le cas des techniques de fracturation hydraulique. En tant que telles, les méthodes non conventionnelles sont plus gourmandes en carbone et en eau que les projets conventionnels. Selon le type de ressource, les méthodes non conventionnelles peuvent également entraîner une plus grande perturbation des terres (y compris la déforestation) et des niveaux plus élevés d'eaux usées.

Nous classons les activités et les sources suivantes dans les catégories suivantes :

- **Extraction de pétrole et de gaz non conventionnels** : l'extraction de sables bitumineux, de gaz/pétrole de schiste, de gaz/pétrole de réservoirs compacts, de méthane de houille, le forage dans l'Arctique, le forage en eaux profondes et l'extraction de pétrole extra lourd.
- **Extraction conventionnelle de pétrole et de gaz** : prospection, exploration et extraction de pétrole conventionnel et/ou de gaz naturel conventionnel, y compris les condensats de gaz.

Candriam reconnaît que la transition vers une économie à faible émission de carbone demande du temps. Pour cette raison, notre approche prend également en considération la stratégie de transition énergétique des entreprises

impliquées dans l'industrie conventionnelle du pétrole et du gaz, avec des seuils très clairs et ambitieux qui sont conformes aux trajectoires alignées sur l'Accord de Paris. L'exposition au pétrole et au gaz non conventionnels, en revanche, est considérée comme incompatible avec la transition énergétique en raison des impacts environnementaux négatifs associés.

Seuils d'exclusion de Candriam

Candriam exclut les entreprises impliquées dans l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels (gaz de schiste, pétrole de schiste, sables bitumineux, forages en Arctique¹², forages en eaux profondes, pétrole extra-lourd).

Candriam exclut les entreprises impliquées dans la prospection, l'exploration et/ou la production de pétrole et de gaz conventionnels lorsque les dépenses en capital (CapEx) pour les activités renouvelables sont inférieures à 20 %.

L'exclusion des entreprises ayant des plans d'expansion ou d'exploration en lien avec les combustibles fossiles est mise en œuvre sans seuil minimum de revenus.

Les plans d'expansion ou d'exploration sont considérés comme effectifs lorsque la décision finale d'investissement (FID) a été prise. Certaines situations avant la mise en service effective (obtention de permis, annonce) peuvent également déclencher des exclusions sur une base individuelle.

Activités	Seuils d'exclusion
Pétrole et gaz non conventionnels	• Entreprises impliquées de quelque manière que ce soit dans l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels (gaz de schiste, pétrole de schiste, sables bitumineux, forages en Arctique, forages en eaux profondes, pétrole extra-lourd).
Pétrole et gaz conventionnels	• Moins de 20 % des dépenses en capital (CapEx) provenant des activités d'énergie renouvelable. • Entreprises ayant des plans d'expansion ou d'exploration en relation avec les combustibles fossiles.

4.7. Production d'électricité

L'approche de Candriam

Le niveau d'émissions variant selon les sources de production d'électricité, il est important d'évaluer le niveau de gaz à effet de serre émis par KWh pour mesurer l'alignement des entreprises avec la trajectoire de 1,5°C du SBTi pour le secteur de l'énergie. C'est pourquoi nous intégrons l'intensité carbone des producteurs d'électricité dans notre évaluation de la durabilité.

Candriam estime que l'utilisation croissante du charbon dans la production d'électricité n'est pas conforme à l'Accord de Paris. D'autre part, si Candriam considère l'énergie nucléaire comme une solution intermédiaire, nous reconnaissons les risques financiers ainsi que les controverses qui l'entourent. En particulier en raison de la très faible probabilité mais de l'impact potentiel élevé des accidents et des problèmes liés à l'élimination

¹² La couverture géographique de l'Arctique ([APAC](#))

à long terme des déchets nucléaires.

Seuils d'exclusion de Candriam

Candriam exclut de tous ses investissements les entreprises productrices d'électricité dont l'intensité de carbone est supérieure à 279 gCO₂/kWh pour 2025, ou dont la tendance est à l'augmentation de la capacité de production d'électricité à partir du charbon et du nucléaire.

Si aucune donnée sur l'intensité de carbone des producteurs d'électricité n'est disponible, nous recherchons des sources alternatives d'information et de démonstration de bonnes pratiques. Le bouquet énergétique est un indicateur significatif mais insuffisant. Il est nécessaire que l'utilisation du charbon thermique dans la production d'électricité n'augmente pas, contrairement à l'utilisation des énergies renouvelables, tant en production qu'en capacité.

4.8. Huile de palme

L'approche de Candriam

Candriam reconnaît que la production, le traitement, la vente et/ou l'utilisation de l'huile de palme ont une chaîne de valeur très complexe et ont été liés à la déforestation (y compris les activités de défrichement, la conversion des tourbières) et à la perte de biodiversité dans le monde. La déforestation liée aux chaînes d'approvisionnement en huile de palme entraîne des impacts environnementaux dévastateurs tels que : la disparition des forêts et la perte des habitats des animaux (par exemple, les rhinocéros, les éléphants, les tigres et les orangs-outans d'Asie), en particulier dans les régions d'Asie du Sud-Est d'où proviennent 85 % de la production mondiale d'huile de palme. Divers rapports sur le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes de valeur de l'huile de palme ont également été signalés au niveau des plantations, des usines, des raffineries et de la fabrication de produits alimentaires et/ou non alimentaires.

Malgré cela, Candriam reconnaît que l'huile de palme reste un ingrédient inestimable dans une variété de produits alimentaires et non-alimentaires, étant donné ses rendements relativement élevés par rapport à toute autre culture oléagineuse. Il est possible de produire jusqu'à 20 fois plus d'huile par hectare à partir du palmier par rapport à d'autres cultures oléagineuses.³ Il représente environ 40 % de la demande annuelle mondiale actuelle d'huile végétale pour l'alimentation humaine et animale et comme carburant.⁴

Candriam considère comme producteurs et distributeurs d'huile de palme les entreprises dont les activités commerciales sont principalement **la production, la fabrication ou la distribution/vente** de produits à base d'huile de palme. Sont considérées comme des acheteurs d'huile de palme, toutes les entreprises, dont les activités commerciales consomment ou utilisent principalement de l'huile de palme pour la production ou l'inclusion comme ingrédients dans les produits finis que ces entreprises vendent.

³<https://ourworldindata.org/palm-oil>

⁴<https://publications.jrc.ec.europa.eu>

Seuils d'exclusion de Candriam

L'exposition des entreprises aux controverses liées à l'huile de palme et aux risques de déforestation et/ou de biodiversité est systématiquement évaluée sur la base de : Adhésion/affiliation à la RSPO ;

Nous intégrons également des vérifications supplémentaires basées sur une approche de type "best effort" dans l'évaluation de l'exposition de l'entreprise liée à l'huile de palme aux controverses sur l'utilisation des terres et la biodiversité et de leur diligence raisonnable globale.

Notre politique exclut producteurs et distributeurs du secteur qui ne sont pas membres de la RSPO.

En plus de cette politique, l'exposition d'une entreprise aux activités liées à l'huile de palme est également évaluée sur la base des controverses pertinentes dans lesquelles l'entreprise a été prétendument impliquée, et de la réactivité de l'entreprise à traiter, atténuer et remédier à ces controverses. Tout cela permet d'ajouter une couche supplémentaire de contrôle pour les entreprises qui relèvent des activités de Candriam.

En outre, dans notre analyse fondée sur les normes, une attention particulière est accordée aux éventuelles violations des principes du Pacte mondial relatifs à l'Environnement et aux Droits de l'Homme dans le cadre des activités des entreprises exposées à l'huile de palme.

4.9. Énergie nucléaire

L'approche de Candriam

Malgré les avantages de l'énergie nucléaire en tant qu'énergie à faible émission de carbone- et à faible coût marginal- (par rapport au charbon, par exemple) qui réduit le risque d'insécurité de l'approvisionnement, l'utilisation de l'énergie nucléaire en tant qu'alternative viable et durable aux autres formes d'énergie fait l'objet d'une importante controverse en raison des risques significatifs pour l'environnement, la sûreté et la sécurité et des responsabilités liées à la réaction nucléaire, aux déchets nucléaires, au déclassement des centrales et à la prolifération du combustible nucléaire .

L'énergie nucléaire, pour autant qu'elle soit exploitée dans les plus hautes conditions de sûreté/sécurité, est actuellement une alternative éprouvée et nécessaire aux combustibles fossiles et fera partie du paysage énergétique de ce siècle. Toutefois, Candriam reconnaît que les avantages de l'énergie nucléaire en termes d'atténuation du changement climatique et de sécurité d'approvisionnement sont contrebalancés par des risques importants en matière de sûreté, d'environnement et de sécurité.

Seuils d'exclusion de Candriam

La politique d'exclusion de *Niveau 2A* de Candriam exclut toutes les entreprises qui, directement ou indirectement et seulement si l'intensité carbone n'est pas disponible, tirent plus de 30% de leurs revenus de l'extraction, de la conversion et de l'enrichissement de l'uranium pour produire du combustible nucléaire, de l'irradiation du

combustible dans un réacteur nucléaire et/ou du retraitement/de l'élimination du combustible nucléaire usé et d'autres déchets nucléaires.

4.10.Régimes oppressifs : Émetteurs souverains

L'approche de Candriam

La liste des régimes répressifs de Candriam est composée de pays dans lesquels les droits de l'homme sont violés régulièrement, où les libertés fondamentales sont systématiquement refusées et la sécurité des personnes n'est pas garantie en raison d'une défaillance du gouvernement et de violations systématiques de l'éthique. Nous appliquons également une grande vigilance à l'égard des États totalitaires ou des pays dont le gouvernement est impliqué dans une guerre contre son propre peuple. Afin de constituer la liste des régimes répressifs, nous nous basons sur des données fournies par des sources externes, comme l'indice de liberté dans le monde de Freedom House, les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale et l'indice de démocratie de l'Economist Intelligence Unit, qui orientent notre examen qualitatif des pays non démocratiques.

Seuils d'exclusion de Candriam

La dette émise par des entités souveraines ou quasi-souveraines qui figurent sur la liste des régimes oppressifs n'est pas éligible à l'investissement dans les stratégies soumises à notre politique d'exclusion de niveau 2A.

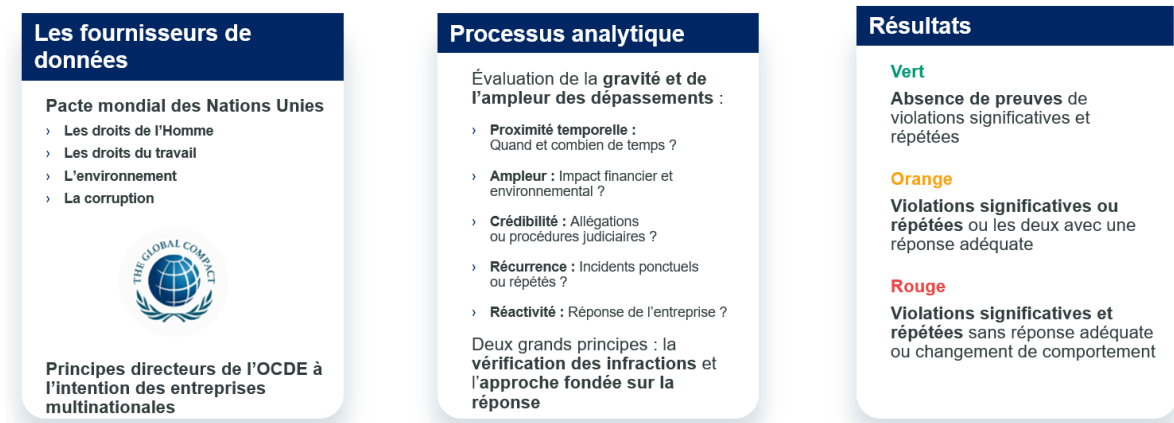
4.11.Analyse normative

L'analyse basée sur les normes détermine si une entreprise respecte les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies pour chacune des catégories principales : Droits de l'Homme (HR), Droits du Travail (L), Environnement (ENV) et Lutte contre la Corruption (COR). Par ailleurs, Candriam évalue si l'entreprise enfreint les principes des Lignes Directrices de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. En outre, les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et la Déclaration universelle des droits de l'homme figurent parmi les références internationales intégrées à l'analyse normative et au cadre d'analyse ESG de Candriam. La Politique d'Exclusion Niveau 2A de Candriam exclut les entreprises ayant reçu une ou plusieurs notations rouges dans les domaines couverts par les normes ou conventions pertinentes, y compris les piliers du Pacte Mondial de l'ONU et les Lignes Directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, collectivement appelées la « Liste Rouge » de Candriam.

Une attention particulière est portée à la réaction d'une entreprise lorsqu'un incident survient. Une entreprise qui prend des mesures responsables et constructives afin d'éviter toute récidive future est évaluée plus favorablement qu'une entreprise qui ne reconnaît pas sa responsabilité et/ou ne prend pas de mesures correctives.

Les violations sont codées par couleur selon chacune des catégories de principes principales. Pour qu'un émetteur puisse passer avec succès le filtre de l'analyse basée sur les normes, il ne doit avoir reçu aucune

notation « rouge » dans les domaines couverts par les normes ou conventions correspondantes.



Ces seuils d'exclusion sont conformes au Climate Transition Benchmark (CTB) tel que défini à l'article 12(1)(a)-(c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, et plus précisément : **Article 12(1)(c)** : Les entreprises considérées par les administrateurs d'indices comme violant les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC) ou les Lignes Directrices de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

5. Niveau 3 Exclusions ISR

La politique d'exclusion de Candriam *Niveau 3 ISR*¹³ aborde les questions environnementales et sociales par le biais d'un large éventail d'activités exclues. Ces activités comportent des risques pour l'environnement, notre santé, les Droits de l'Homme et d'autres objectifs environnementaux et sociaux.

La politique d'exclusion de Candriam *Niveau 3 ISR* s'applique aux investissements faits par Candriam à travers des positions longues en lignes directes dans des entreprises, des émetteurs souverains et des dérivés « single name ».

Cette politique cible les activités nuisibles qui, selon nous, ont un impact négatif important et présentent des risques sérieux tant du point de vue financier que du point de vue de la durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique ainsi qu'environnemental et social.

A travers la politique d'exclusion *Niveau 3 ISR*, Candriam exclut l'armement controversé, le tabac et le charbon thermique et encourage les tiers à faire de même.

En outre, la politique d'exclusion *Niveau 3 ISR* tient compte du fait que le changement climatique est le principal défi en matière de durabilité dans un avenir proche, et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui causent des dommages importants à l'environnement. Nous pensons que le fait de soutenir la durabilité environnementale de cette manière peut également entraîner des répercussions positives sur les questions sociales. L'exclusion de ces activités s'inscrit dans un cadre plus large de réduction des gaz à effet de serre, nécessaire si l'on veut que la température moyenne de la planète ne dépasse pas deux degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels. Candriam a pris des mesures pour atténuer l'exposition aux risques liés au climat en réduisant son exposition aux activités d'entreprise les plus génératrices de gaz à effet de serre. Cela inclut, sans s'y limiter, les activités pétrolières, gazières et minières. Conformément à cette approche, Candriam est signataire de l'initiative "Net Zero Asset Managers".

La politique d'exclusion ISR de *Niveau 3* cible également un certain nombre d'activités qui, avec la montée progressive de l'investissement ESG, ne sont plus considérées comme pertinentes par de nombreux investisseurs durables et responsables en raison de leurs répercussions potentielles sur le bien-être humain, sociétal et animal. Il s'agit par exemple des contenus pour adultes, des armes conventionnelles, de l'alcool, des jeux de hasard, des OGM, de l'énergie nucléaire, de l'huile de palme et des tests sur les animaux.

Les portefeuilles soumis à la Politique d'Exclusion ISR Niveau 3 de Candriam appliquent les exclusions des indices de référence alignés sur l'Accord de Paris (PAB) et de transition climatique (CTB), telles que définies à l'Article 12

¹³ Veuillez noter que les exclusions de la politique d'exclusions de *Niveau 3 ISR* de Candriam ne sont pas nécessairement mises en œuvre dans le cas d'investissements dans des ETF, des fonds indiciels ou d'autres instruments financiers liés à des indices, tels que des dérivés sur indice. Par conséquent, un fonds soumis à la politique d'exclusion de *Niveau 3 ISR* peut avoir une exposition indirecte à certaines des activités mentionnées dans la politique, si les investissements dans ces activités sont effectués par le biais des types de véhicules susmentionnés.

du Règlement délégué (UE) 2020/1818¹⁴ de la Commission. Ces exclusions sont conformes aux « Lignes directrices sur les noms de fonds utilisant des termes liés à l'ESG ou à la durabilité » publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) (ESMA34-472-440). Ces exclusions, exigées par l'ESMA, garantissent que les fonds portant des labels ESG ou durables n'investissent pas dans des activités contraires aux objectifs climatiques de l'UE.

Notre Politique d'Exclusion ISR Niveau 3 exclut les entreprises impliquées dans des activités ciblées par les critères d'exclusion des indices PAB¹⁵ et CTB de l'UE, comme indiqué ci-dessous :

- a. Les entreprises impliquées dans toute activité liée aux armes controversées¹⁶ ;
- b. Les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c. Les entreprises que les administrateurs d'indices jugent en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC) ou des Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- d. Les entreprises tirant 1 % ou plus de leur chiffre d'affaires de l'exploration, l'extraction, l'exploitation, la distribution ou le raffinage de charbon dur et de lignite ;
- e. Les entreprises tirant 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires de l'exploration, l'extraction, la distribution ou le raffinage de carburants pétroliers ;
- f. Les entreprises tirant 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de l'exploration, l'extraction, la fabrication ou la distribution de gaz ;
- g. Les entreprises tirant 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité issue de sources dont l'intensité en GES dépasse 100 g CO₂e/kWh.

Les exclusions pour l'indice de référence de transition climatique (CTB) sont limitées à l'Article 12(1)(a)-(c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818, tel que référencé dans les lignes directrices de l'ESMA sur les noms des fonds (ESMA34-472-440).

¹⁴ Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes minimales applicables aux indices de référence de transition climatique de l'UE et aux indices de référence alignés sur l'Accord de Paris.

¹⁵ Pour les obligations vertes, la conformité aux principes PAB est réalisée au niveau de l'allocation des proceeds (au niveau de l'émission).

¹⁶ Les armes controversées désignent les armes visées par les traités et conventions internationaux, les principes des Nations Unies et, le cas échéant, la législation nationale.

L'ensemble des activités exclues en vertu de la politique d'exclusion de Candriam *Level 3 SRI*, et leurs seuils ou critères d'exclusion respectifs, sont indiqués ci-dessous.

		Seuil / critères d'exclusion ¹
Exclusions d'activités controversées des entreprises:		
Armements controversés	Interdits par des conventions internationales ou des réglementations locales	Toute implication dans : mines terrestres anti-personnel ; bombes à fragmentation ; uranium appauvri ; armes chimiques ; armes biologiques phosphore blanc ; lasers aveuglants et fragments indétectables
	Armes nucléaires	Toute implication dans les armes nucléaires
Charbon thermique		- Entreprises directement impliquées dans l'extraction de charbon (plus de 0 % des revenus) - Entreprises dont plus de 1 % des revenus proviennent de la chaîne de valeur du charbon thermique (y compris l'extraction ainsi que les produits et services de soutien) - Entreprises dont plus de 5 % des revenus proviennent de la chaîne de valeur du charbon thermique incluant la production d'électricité à partir de charbon - Entreprises ayant des projets d'expansion (nouveaux projets) dans l'exploitation minière du charbon ou la production d'électricité à base de charbon - Entreprises dont la capacité de production d'électricité à base de charbon dépasse 5 GW
Tabac		- Seuil de 5 % des recettes - Production : toute participation²
Armements conventionnels		Seuil de 3 % des revenus
Production d'électricité		- Entreprises ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire - Intensité carbone supérieure à 279gCO₂/kWh - Entreprises tirant 50 % ou plus de leurs revenus de sources de production d'électricité dont l'intensité carbone dépasse 100 gCO₂e/kWh
Pétrole et gaz		Pétrole et gaz conventionnels et non conventionnels: - Entreprises impliquées dans l'exploration, la production, le raffinage ou le transport de pétrole et de gaz (revenus > 5 %), - Entreprises fournissant des services et des équipements dédiés à la production de pétrole et de gaz (revenus > 25 %), - Entreprises ayant des plans d'expansion ou d'exploration pour de nouveaux projets pétroliers et gaziers
Activités des entreprises dans les régimes oppressifs		- Seuil de 10 % des revenus² - Engagement déclenché pour certaines entreprises sélectionnées dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 et 10%
Contenu pour adultes		Seuil de 5 % des revenus
Alcool		Seuil de 10 % des revenus
Expérimentation sur les animaux		Aucune politique responsable et aucune obligation légale de test
Jeux de hasard		Seuil de 5 % des revenus
OGM		Seuil de 1 % des revenus
		Seuil de revenus de 1 % provenant de la production de pesticides pour le secteur agricole
Énergie nucléaire		Seuil de 30 % des revenus³
Huile de palme		Producteurs/distributeurs qui : Ne sont pas membres de la RSPO⁴ et tirent entre 0 et 5 % de leurs revenus de l'huile de palme, dont moins de 20 % est de l'huile de palme certifiée par la RSPO, et qui n'ont pas mis en place de politique de déforestation ; ou

	Ne sont pas membres de la RSPO et tirent plus de 5 % de leurs revenus de l'huile de palme, dont moins de 50 % est de l'huile de palme certifiée RSPO, et qui n'ont pas mis en place de politique de déforestation
	Acheteurs qui : Ne sont pas membres de la RSPO et dont les revenus dépendent à plus de 5 % de l'huile de palme, dont moins de 50 % est de l'huile de palme certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation
Exclusion des émetteurs souverains :	
Régimes oppressifs	Dettes des émetteurs souverains ou quasi-souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam
Exclusions normatives :	
Normes	Entreprises à drapeau rouge : entreprises ayant obtenu la note "rouge" pour l'un des quatre piliers de l'UNGC ⁵

¹ Les politiques d'exclusion de Candriam sont soumises aux contraintes inhérentes à la disponibilité des données ESG et aux méthodologies de données sous-jacentes. Par conséquent, les seuils sont analysés et mis en œuvre dans la mesure du possible.

² Certaines exceptions peuvent s'appliquer, comme détaillées ci-dessous.

³ Le seuil s'applique indépendamment de l'intensité de carbone.

⁴ RSPO: Roundtable on Sustainable Palm Oil

⁵ UNGC : United Nations Global Compact

Veuillez trouver ci-dessous de plus amples détails sur l'approche de Candriam et les seuils d'exclusion appliqués à chacune de ces activités controversées.

5.1. Armement

L'approche de Candriam

Participation directe ou indirecte

Dans l'évaluation de l'armement en tant qu'activité controversée, nous distinguons l'implication directe et indirecte :

- **Participation directe** : Une entreprise est considérée comme directement impliquée dans les systèmes d'armement lorsqu'elle produit / fabrique / fournit des services / vend / commercialise :
 - Systèmes d'armes complets ;
 - Composants critiques d'un système d'armement ;
 - Services essentiels liés à un système d'armement.

Les composants et services sont considérés comme des composants / services critiques lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- Les composants/services sont spécifiquement conçus pour être utilisés dans un système d'armement ou en relation avec celui-ci ;
- Les composants/services jouent un rôle dans la létalité des systèmes d'armes. Dans ce cas, les composants et les services sont appelés "composants et services clés".

Les composants et services vendus aux clients militaires qui ne sont pas spécifiquement conçus pour les systèmes d'armement et qui ne sont pas des composants clés des systèmes d'armement entrent dans la catégorie de "biens et/ou services à double usage ou à usage général ". Ils comprennent notamment : équipements & services de restauration, produits de logement & services, équipements de transport & services, uniformes, services de publicité, ordinateurs de bureau, services de nettoyage, équipements électriques & services, assurance services, l'organisation de foires d'armes, etc.

- **Participation indirecte** : Une entreprise peut être indirectement impliquée dans l'armement par le biais d'une participation, c'est-à-dire lorsqu'une entreprise possède des actions dans d'autres entreprises qui sont directement impliquées dans les systèmes d'armement et leurs composants/services critiques.

Armements conventionnels v s . controversés

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'implication d'une entreprise dans l'armement, l'approche de Candriam prend également en compte le type de l'armement. L'approche de Candriam distingue donc entre **les armements conventionnels** et **les armements controversés**.

Selon l'approche actuelle de Candriam, les armements controversés sont : Mines terrestres anti-personnel ; bombes à fragmentation ; armes nucléaires ; armes et blindages à l'uranium appauvri ; armes chimiques ; armes biologiques ; phosphore blanc ; lasers aveuglants et fragments non détectables . Ces armements ont été identifiés comme des armements controversés car ils ont fait l'objet de critiques considérables au regard de trois critères :

- La nature indiscriminée des armes au moment de leur utilisation : c'est-à-dire lorsque l'arme utilisée ne frappe pas seulement des cibles militaires mais est également susceptible de faire des victimes civiles, d'endommager des infrastructures civiles et de causer d'autres dommages collatéraux ¹⁷;
- Être identifiés comme des systèmes d'armes qui causent à la fois des blessures superflues et des souffrances inutiles ;
- Les impacts humanitaires potentiels à long terme de ces armements, qui peuvent avoir une incidence négative sur la santé humaine et entraver le développement et la reconstruction d'anciennes régions touchées par la guerre.

Pour plus d'informations sur notre méthodologie et les fournisseurs de données pour les armements, veuillez-vous référer à l'annexe.

Seuils d'exclusion de Candriam

Au niveau des entreprises, Candriam exclut de tous ses investissements toutes les entreprises qui :

- Sont directement impliqués dans le développement, la production, les essais, l'entretien et la vente d'une ou plusieurs des armes controversées suivantes mines terrestres antipersonnel, bombes à fragmentation, uranium appauvri, armes chimiques, armes biologiques ; phosphore blanc, lasers aveuglants et/ou fragments non détectables indépendamment des ventes/recettes ;
- Participent directement au développement, à la production, aux essais, à la maintenance et à la vente d'armes nucléaires, indépendamment du chiffre d'affaires réalisé.
- Les entreprises qui détiennent une participation (actionnariat) de plus de 50% dans toute entreprise directement impliquée dans ces armements controversés.

¹⁷ Ces armements controversés incluent ceux interdits par des conventions internationales ou par des réglementations locales.

Ces seuils d'exclusion sont conformes au Climate Transition Benchmark (CTB) tel que défini à l'article 12(1)(a)-(c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, et plus précisément :

Article 12(1)(a) : Entreprises impliquées dans toute activité liée aux armes controversées.

5.2. Tabac

L'approche de Candriam

Candriam reconnaît que la consommation et l'utilisation de produits du tabac en toute quantité entraîne des problèmes de société et de santé négatifs et constitue une cause majeure de décès.

Les produits du tabac fabriqués et vendus au détail par les entreprises incluent les cigarettes et les cigares, les cigarettes électroniques, les vaporettes, ainsi que d'autres produits associés tels que le tabac à mâcher, le tabac à priser crémeux et le tabac à tremper. Les cigarettes représentent la part la plus importante des produits du tabac fabriqués.

Seuils d'exclusion de Candriam

Notre politique exclut toutes les entreprises directement impliquées dans l'industrie du tabac qui tirent des revenus de la fabrication ou plus de 5 % de leurs revenus de la vente au détail de produits du tabac.

Ces seuils d'exclusion sont conformes au Climate Transition Benchmark (CTB) tel que défini à l'article 12(1)(a)-(c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, et plus précisément :

Article 12(1)(b) : Les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac.

5.3. Charbon thermique

L'approche de Candriam

Le charbon thermique reste le plus grand émetteur d'émissions de CO₂ liées à l'énergie et l'une des principales sources de production d'énergie. Tout chemin de transition crédible vers le net zero nécessite une réduction drastique des activités liées au charbon, en commençant par son utilisation dans la production d'électricité, où des alternatives plus propres existent.

L'exploration, l'extraction, le traitement, le transport et la distribution sont tous considérés comme une implication directe. Nous avons adopté un seuil d'exclusion plus strict pour l'extraction minière du charbon en raison des impacts environnementaux significatifs et généralisés associés à cette activité.

Étant donné l'absence d'alternatives au charbon métallurgique dans la production d'acier, le charbon métallurgique n'est pas soumis à exclusion. La synthèse de carburants liquides ou gazéifiés à partir de charbon est également exclue sur une base de « best effort » en raison des difficultés liées à la fiabilité des données.

Seuils d'exclusion de Candriam

Candriam exclut de tous ses investissements toutes les entreprises directement impliquées dans l'extraction de charbon, quel que soit le niveau des ventes ou des revenus.

Candriam exclut de tous ses investissements les entreprises qui tirent plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de la chaîne de valeur du charbon thermique, y compris l'extraction ainsi que les produits et services de soutien¹⁸ à l'industrie charbonnière.

Candriam exclut également de ses investissements toutes les entreprises dont plus de 5 % du chiffre d'affaires provient de la chaîne de valeur, y compris la production d'électricité.

Enfin, Candriam exclut de tous ses investissements toute entreprise disposant d'une capacité installée de production d'électricité à partir de charbon supérieure ou égale à 5 GW.

L'exclusion des entreprises ayant des plans d'expansion (nouveaux projets) dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à base de charbon est appréciée sans seuil minimum de revenus.

Les nouveaux projets sont considérés comme effectifs lorsque la décision finale d'investissement (FID) a été prise. Certaines situations antérieures à la mise en service effective (autorisation, annonce) peuvent également déclencher des exclusions au cas par cas.

Nous reconnaissons que la transition vers l'objectif net zero est un long parcours, avec des défis socio-économiques qui y sont associés. Si cette réalité doit être prise en compte, elle ne doit pas être une raison pour s'éloigner des trajectoires scientifiques alignées sur l'Accord de Paris. Ainsi, les entreprises qui tirent entre 5 % et 10 % de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon ne peuvent être investies que si elles remplissent les trois conditions mentionnées ci-dessous, qui sont essentielles pour démontrer leur alignement aux Accords de Paris :

- Ne pas développer de nouveaux projets liés au charbon tout en diminuant la part du charbon dans ses activités ;
- S'engager à éliminer totalement le charbon d'ici 2027 dans les pays développés, et d'ici 2030 dans les pays en voie de développement ;
- Avoir des émissions spécifiques de carbone issues de la production en ligne avec la trajectoire 1.5 Net Zero de l'AIE.

La réalisation des conditions susmentionnées doit faire l'objet d'un suivi constant par le biais d'un engagement spécifique.

Ces seuils d'exclusion sont conformes au Paris-Aligned Benchmark (PAB), tel que défini à l'article 12 du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, en particulier : Article 12(d) : Les entreprises tirant 1 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de la houille et du lignite.

¹⁸ Ces produits et services de soutien englobent l'exploration, l'exploitation minière, la distribution et/ou le raffinage du charbon thermique, à l'exclusion des activités liées à la production d'électricité.

5.4. Armements conventionnels

En plus des exclusions relatives à l'armement controversé mentionnées ci-dessus, les exclusions ISR de niveau 3 de Candriam excluent toutes les entreprises qui :

- Tirer plus de 3 % de leurs ventes/recettes totales de la production, de la fabrication, du commerce, des essais ou de la maintenance d'armements conventionnels et/ou de composants/services critiques pour les armements conventionnels ;
- Détenir une participation (actionnariat) de plus de 10 % dans toute entreprise directement impliquée dans les armements conventionnels ou dans les armements controversés.

5.5. Contenu pour adultes

L'approche de Candriam

Nous avons choisi d'étendre la définition standard de "contenu pour adultes" au "contenu violent" (représentations d'actes d'agression physique d'un être humain contre un autre). Notre définition inclut donc tout contenu qui fournit du matériel qui n'est pas approprié pour tous les publics, c'est-à-dire qui fait appel à des pulsions de violence primaire ou fournit des représentations explicites de sujets sexuels.

Niveau d'exclusion du seuil de Candriam

Notre politique exclut tous les « pure players » dans le domaine du contenu pour adultes ainsi que toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus du contenu pour adultes, que ce soit par le biais d'un actionnariat ou non.

5.6. Alcool

L'approche de Candriam

Candriam reconnaît que la consommation et l'utilisation excessives et chroniques de produits alcoolisés peuvent entraîner des problèmes de société tels que des problèmes de santé et des accidents de la route. L'exposition des entreprises à la fabrication et/ou à la vente de produits alcoolisés est systématiquement évaluée lorsqu'une entreprise est examinée sous l'angle ESG.

Seuils d'exclusion de Candriam

Notre politique exclut les entreprises directement impliquées dans l'alcool - c'est-à-dire les brasseurs, les distillateurs, les viticulteurs, les détaillants, les propriétaires et les exploitants d'établissements d'alcool, les restaurants qui servent de l'alcool - ainsi que les détaillants d'alcool qui tirent plus de 10% de leurs revenus de la fabrication ou de la vente de produits alcoolisés.

5.7. Expérimentation sur les animaux

L'approche de Candriam

Candriam encourage l'utilisation de méthodes alternatives pour remplacer l'expérimentation animale chaque fois que la capacité de à évaluer la sécurité d'un produit n'est pas compromise. Néanmoins, Candriam reconnaît également que, si les méthodes alternatives peuvent servir à évaluer si un nouveau composé a l'effet souhaité sur des cellules ou des tissus isolés et peuvent être utiles pour le dépistage et les premières étapes de l'identification des dangers, elles ne peuvent pas systématiquement remplacer la recherche in vivo. Ainsi, la recherche sur les animaux peut combler le fossé entre les méthodes non animales et les tests sur l'homme.

Candriam privilégie donc l'investissement durable et responsable dans les entreprises impliquées dans l'expérimentation animale qui abordent de manière exhaustive (dans une politique responsable) et se conforment aux principes des "trois R" de : Remplacement, Reduction and Raffinement, qui cherchent à utiliser des méthodes alternatives, à réduire le nombre d'animaux utilisés et à minimiser la douleur et la détresse des animaux.

Seuils d'exclusion de Candriam

Notre politique exclut toutes les entreprises qui effectuent des tests sur les animaux pour les produits pour lesquels :

- Il n'y a pas d'obligation légale et l'entreprise n'a pas de politique responsable (la politique des trois R) ; ou
- L'expérimentation animale est interdite.

5.8. Jeux de hasard

L'approche de Candriam

Candriam reconnaît la nature controversée des jeux d'argent ainsi que la vulnérabilité des parties prenantes qui s'adonnent à cette activité. Pour les entreprises respectant le seuil défini mentionné ci-dessous, mais qui sont plus activement impliquées dans les jeux d'argent et/ou la fabrication de produits de jeux d'argent (jeux), nous évaluons si ces entreprises traitent de manière exhaustive les risques liés aux produits et surveillent les pratiques de vente afin de protéger les consommateurs vulnérables, tels que les mineurs.

A cette fin, pour les entreprises qui respectent le seuil déterminé, nous pouvons également prendre en considération si elles ont mis en place une politique responsable comme suit :

- Pour les entreprises **directement impliquées** dans les jeux d'argent (fabricants de machines ou de logiciels, casinos, loteries, bookmakers, sites web de jeux d'argent, points de vente avec machines à sous, émissions sur les jeux d'argent), nous vérifions si elles ont une politique qui traite de la conception, de la transparence comportementale et du support client ;
- Pour les entreprises indirectement impliquées dans les jeux d'argent par le biais de services intermédiaires d'accès aux jeux d'argent (par exemple, les fournisseurs de services de paiement en ligne, les détaillants généralistes, les aéroports hébergeant des produits de jeux d'argent), nous vérifions si elles ont une politique visant à offrir une meilleure protection des consommateurs (par exemple, un accès limité aux "canaux de jeux d'argent " par un accès par mot de passe).

L'établissement d'une politique n'est pas un critère strict, mais il nous donne un aperçu supplémentaire des pratiques responsables d'une entreprise.

Seuils d'exclusion de Candriam

Notre politique exclut les entreprises directement ou indirectement impliquées qui tirent plus de 5 % de leurs revenus totaux (même par le biais de participations) des activités de jeux de hasard.

5.9. Modifications génétiques

L'approche de Candriam

Un organisme génétiquement modifié (OGM) est un organisme dont le matériel génétique a été modifié de manière telle que cela ne se produit pas naturellement par croisement et/ou recombinaison naturelle. Les modèles commerciaux et les pratiques associés à la production d'OGM ont entraîné l'homogénéisation des cultures, créant une dépendance vis-à-vis des fournisseurs de ces semences génétiquement modifiées. De plus, les impacts écologiques de cette approche sont importants et incluent la perturbation des dynamiques des écosystèmes, la promotion des pratiques de monoculture et les effets néfastes sur les espèces non ciblées par les caractéristiques des OGM.

Candriam considère que la production d'OGM n'est pas compatible avec un investissement durable, et les producteurs sont ainsi exclus de l'univers des investissements durables.

Seuils d'exclusion de Candriam

La politique d'exclusion ISR de niveau 3 de Candriam exclut toutes les entreprises directement impliquées dans les OGM et tirant plus de 1 % de leurs revenus des activités liées aux OGM.

5.10. Pesticides

L'approche de Candriam

L'utilisation mondiale des pesticides est de plus en plus reconnue comme un facteur clé de diverses catastrophes écologiques. Bien qu'il soit difficile d'évaluer pleinement l'ampleur de ces impacts, les preuves suggèrent des conséquences importantes et non négligeables. Celles-ci incluent notamment le rôle potentiel des pesticides dans la disparition massive des insectes en Europe au cours des 30 dernières années, des effets néfastes sur la santé des travailleurs, la dégradation de la qualité de l'eau, ainsi que des répercussions sur les communautés vivant à proximité des zones agricoles et sur les consommateurs finaux. Dans le cadre plus large de la réforme agricole, la réduction de l'utilisation des pesticides et des risques qui y sont associés doit être une priorité.

Seuils d'exclusion de Candriam

Notre politique exclut toutes les entreprises tirant plus de 1 % de leurs revenus de la production de pesticides destinés au secteur agricole.

5.11. Régimes oppressifs : Activités des entreprises et émetteurs souverains

L'approche de Candriam

La liste des régimes oppressifs de Candriam comprend des pays dans lesquels les droits de l'homme sont gravement violés de manière régulière, les libertés fondamentales sont systématiquement niées et la sécurité des personnes n'est pas garantie en raison de la défaillance des gouvernements et de manquements systématiques à l'éthique. Nous examinons également avec une extrême attention les États totalitaires ou les pays dans lesquels le gouvernement est impliqué dans une guerre contre son propre peuple. Pour établir la liste des régimes oppressifs, nous utilisons des données fournies par des sources externes, telles que l'indice de liberté dans le monde de Freedom House, les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale et l'indice de démocratie de l'Economist Intelligence Unit, qui éclairent notre examen qualitatif des pays non démocratiques.

Pour cette liste de pays, les analystes de Candriam ont développé des procédures qui s'appliquent tant aux émetteurs souverains qu'aux entreprises. Elles comprennent l'exclusion, l'atténuation et l'engagement, en fonction de notre évaluation des risques.

Seuils d'exclusion de Candriam

Les entreprises :

Nous excluons les entreprises de notre univers d'investissement ESG lorsque nous considérons que les risques liés aux droits de l'homme sont trop élevés et mal atténués.

Nos analystes évaluent soigneusement les avantages potentiels des activités commerciales dans les pays à régime oppressif répertoriés par rapport aux risques de soutenir potentiellement les gouvernements dans leurs pratiques antidémocratiques. En d'autres termes, ils comparent le préjudice causé par une entreprise opérant dans un régime oppressif avec ce que ces opérations apportent à l'ensemble des parties prenantes. Nous analysons quatre piliers les plus matériels qui permettent d'évaluer le risque lié à la présence d'une entreprise dans ces régimes oppressifs identifiés, à savoir :

- le niveau d'exposition d'une entreprise (actifs dans le pays, ventes sur le marché, exposition de la chaîne d'approvisionnement) ;
- la nature des produits et services (si, par exemple, les technologies de surveillance, les systèmes de gestion des données ou les réseaux mobiles sont utilisés par le régime pour imposer son autorité) ;
- les contreparties (les relations avec les autorités, risques de corruption etc.), et
- les garanties minimales (y compris celles mises en œuvre par l'entreprise ainsi que celles spécifiques au pays).

Pour certaines industries, y compris le pétrole et le gaz, nous évaluerons le type de contrat (par exemple, si les licences d'exploration des ressources naturelles bénéficient à l'État ou aux communautés locales).

Nous excluons les entreprises qui tirent plus de 10% de leurs revenus d'activités dans des régimes oppressifs. Certaines exceptions peuvent s'appliquer. Par exemple, les entreprises peuvent ne pas être exclues si elles ont annoncé la suspension de leurs activités dans le pays en question ou leur intention de le quitter. De plus, nous

engageons avec certaines entreprises sélectionnées qui tirent entre 5 et 10 % de leurs revenus de ces activités. Pour quelques pays considérés comme des régimes très oppressifs, nous considérons que toute activité peut avoir un impact négatif.

Les gouvernements :

La dette émise par des entités souveraines ou quasi-souveraines figurant sur la liste des régimes oppressifs n'est pas éligible à l'investissement dans les stratégies soumises à notre politique d'exclusion ISR de niveau 3.

5.12. Pétrole et gaz

L'approche de Candriam

Dans l'évaluation des sources d'énergie, nous pensons qu'une distinction doit être faite entre l'approvisionnement en pétrole et en gaz provenant d'une extraction conventionnelle et non conventionnelle. La principale différence résulte des techniques requises pour l'extraction et de la nature du réservoir.

Le pétrole et le gaz conventionnels sont issus de formations plus simples à extraire, contrairement au pétrole et au gaz non conventionnels qui nécessitent des méthodes d'extraction complexes ayant des effets négatifs sur l'environnement. L'extraction de ressources non conventionnelles tend à nécessiter plus d'énergie ainsi que plus d'eau et de produits chimiques dans le cas des techniques de fracturation hydraulique. En tant que telles, les méthodes non conventionnelles sont plus gourmandes en carbone et en eau que les projets conventionnels. Selon le type de ressource, les méthodes non conventionnelles peuvent également entraîner une plus grande perturbation des terres (y compris la déforestation) et des niveaux plus élevés d'eaux usées.

Nous classons les activités et les sources suivantes dans les catégories suivantes :

- **Extraction de pétrole et de gaz non conventionnels** : l'extraction de sables bitumineux, de gaz/pétrole de schiste, de gaz/pétrole de réservoirs compacts, de méthane de houille, le forage dans l'Arctique, le forage en eaux profondes et l'extraction de pétrole extra lourd.
- **Extraction conventionnelle de pétrole et de gaz** : prospection, exploration et extraction de pétrole conventionnel et/ou de gaz naturel conventionnel, y compris les condensats de gaz.

Candriam reconnaît que la transition vers une économie à faible émission de carbone demande du temps. Pour cette raison, notre approche prend également en considération la stratégie de transition énergétique des entreprises impliquées dans l'industrie conventionnelle du pétrole et du gaz, avec des seuils très clairs et ambitieux qui sont conformes aux trajectoires alignées sur l'Accord de Paris. L'exposition au pétrole et au gaz non conventionnels, en revanche, est considérée comme incompatible avec la transition énergétique en raison des impacts environnementaux négatifs associés.

Niveau d'exclusion du seuil de Candriam

Candriam exclut de tous ses investissements les entreprises tirant plus de 5 % de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction ou du raffinage de pétrole et de gaz conventionnels ou non conventionnels et/ou du transport de pétrole. Candriam exclut également les entreprises générant plus de 25 % de leurs revenus d'activités liées au secteur pétrolier et gazier, telles que les produits/services de support, la distribution, la vente au détail, la pétrochimie et les équipements destinés à l'industrie pétrolière et gazière.

Seules les entreprises évaluées comme « atteignant la neutralité carbone » ou « alignées sur une trajectoire de neutralité carbone », selon notre cadre d'évaluation d'alignement Net Zero, peuvent être éligibles si elles tirent plus de 5 % de leurs revenus du pétrole et gaz non conventionnels et répondent aux exigences très strictes de cette évaluation.

Par ailleurs, Candriam exclut les entreprises tirant plus de 10 % de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers.

L'exclusion s'applique également aux entreprises ayant des projets d'expansion ou d'exploration liés aux énergies fossiles, sans seuil minimum de revenus.

Ces seuils d'exclusion sont conformes au Paris-Aligned Benchmark (PAB) tel que défini à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/1818, notamment :

Article 12(e) : entreprises tirant 10 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers ;

Article 12(f) : entreprises tirant 50 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de gaz combustibles.

5.13. Production d'électricité

L'approche de Candriam

Le niveau d'émissions variant selon les sources de production d'électricité, il est important d'évaluer le niveau de gaz à effet de serre émis par kWh pour mesurer l'alignement des entreprises avec la trajectoire de 1,5°C du SBTi pour le secteur de l'énergie. C'est pourquoi nous intégrons l'intensité carbone des producteurs d'électricité dans notre évaluation de la durabilité.

Les données sur l'intensité carbone des émetteurs n'étant pas toujours disponibles, nous avons établi d'autres indicateurs démontrant l'alignement d'un émetteur sur l'Accord de Paris. En effet, dans l'analyse des producteurs d'électricité, nous évaluons également s'ils sont sur une voie de transition conforme aux objectifs de l'Accord de Paris et à un scénario à 1,5°C du SBTi, en nous basant sur d'autres paramètres tels que les plans d'investissement et la crédibilité des objectifs de zéro net. Les paramètres utilisés sont prospectifs et évoluent dans le temps pour tenir compte de l'évolution des entreprises vers une voie de transition.

Candriam estime que l'utilisation croissante du charbon dans la production d'électricité n'est pas conforme à l'Accord de Paris. D'autre part, si Candriam considère l'énergie nucléaire comme une solution intermédiaire, nous reconnaissons les risques financiers ainsi que les controverses qui l'entourent. En particulier en raison de la très faible probabilité mais de l'impact potentiel élevé des accidents et des problèmes liés à l'élimination à long terme des déchets nucléaires.

Seuils d'exclusion de Candriam

Candriam exclut de tous ses investissements les entreprises productrices d'électricité dont l'intensité de carbone est supérieure à 279 gCO₂/kWh pour 2025, ou dont la tendance est à l'augmentation de la capacité de production d'électricité à partir du charbon et du nucléaire.

Candriam exclut également les entreprises tirant 50 % ou plus de leurs revenus de sources de production d'électricité ayant une intensité carbone supérieure à 100 g de CO₂e/kWh.

Si aucune donnée sur l'intensité de carbone des producteurs d'électricité n'est disponible, nous recherchons des sources alternatives d'information et de démonstration de bonnes pratiques. Le bouquet énergétique est un indicateur significatif mais non suffisant. Il est nécessaire que l'utilisation du charbon thermique dans la production d'électricité n'augmente pas, contrairement à l'utilisation des énergies renouvelables, tant en production qu'en capacité.

Ces seuils d'exclusion sont conformes au Paris-Aligned Benchmark (PAB) tel que défini à l'Article 12 du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, et notamment : Article 12(g) : les entreprises tirant 50 % ou plus de leurs revenus de sources de production d'électricité ayant une intensité en gaz à effet de serre (GES) supérieure à 100 g de CO₂e/kWh.

5.14. Huile de palme

L'approche de Candriam

Candriam reconnaît que la production, le traitement, la vente et/ou l'utilisation de l'huile de palme ont une chaîne de valeur très complexe et ont été liés à la déforestation (y compris les activités de défrichement, la conversion des tourbières) et à la perte de biodiversité dans le monde. La déforestation liée aux chaînes d'approvisionnement en huile de palme entraîne des impacts environnementaux dévastateurs tels que : la disparition des forêts et la perte des habitats des animaux (par exemple, les rhinocéros, les éléphants, les tigres et les orangs-outans d'Asie), en particulier dans les régions d'Asie du Sud-Est d'où proviennent 85 % de la production mondiale d'huile de palme. Divers rapports sur le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes de valeur de l'huile de palme sont également répandus, depuis les plantations, les usines, les raffineries jusqu'à la fabrication de produits alimentaires et/ou non alimentaires.

Malgré cela, Candriam reconnaît que l'huile de palme reste un ingrédient inestimable dans une variété de produits

alimentaires et non alimentaires, étant donné ses rendements relativement élevés par rapport à toute autre culture oléagineuse. Il est possible de produire jusqu'à 20 fois plus d'huile par hectare à partir du palmier par rapport à d'autres cultures oléagineuses.³ Il représente environ 40 % de la demande annuelle mondiale actuelle d'huile végétale pour l'alimentation humaine et animale et comme carburant.⁴

Candriam considère comme producteurs et distributeurs d'huile de palme les entreprises dont les activités commerciales sont principalement **la production, la fabrication ou la distribution/vente** de produits à base d'huile de palme. Sont considérées comme des acheteurs d'huile de palme toutes les entreprises dont les activités commerciales consomment ou utilisent principalement de l'huile de palme pour la production ou l'inclusion comme ingrédients dans les produits finis que ces entreprises vendent.

³<https://ourworldindata.org/palm-oil>

⁴<https://publications.jrc.ec.europa.eu>

Seuils d'exclusion de Candriam

L'exposition des entreprises aux controverses liées à l'huile de palme et aux risques de déforestation et/ou de biodiversité est systématiquement évaluée sur la base de divers éléments qui donnent des assurances quant aux pratiques de production et de consommation durables de l'huile de palme. Ces éléments comprennent :

1. Le total des revenus provenant de la production, de la distribution ou des ingrédients de l'huile de palme ;
2. Adhésion/affiliation à la RSPO ;
3. Pourcentage d'huile de palme certifiée, et
4. La présence d'une politique de déforestation.

Nous reconnaissons que l'efficacité et la crédibilité de la certification durable de l'huile de palme ont été débattues par certaines parties prenantes. En effet, cette certification ne sert que d'outil dans la boîte à outils de la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement. Par conséquent, les éléments ci-dessus sont des critères primaires, mais non exhaustifs. **Nous intégrons également des vérifications supplémentaires basées sur une approche de type "best effort" dans l'évaluation de l'exposition de l'entreprise liée à l'huile de palme aux controverses sur l'utilisation des terres et la biodiversité et de leur diligence raisonnable globale.**

Notre politique d'exclusion ISR de niveau 3 exclut :

Producteurs et distributeurs :

Candriam exclut les entreprises tirant plus de 1 % de leurs revenus de l'huile de palme, sauf si elles :

- Sont membres de la Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO), ou
- Ont au moins 50 % de leur huile de palme certifiée RSPO et disposent d'une politique de lutte contre la déforestation.

Acheteurs :

Candriam exclut les entreprises tirant plus de 10 % de leurs revenus de l'huile de palme, sauf si elles :

- Sont membres de la RSPO, ou
- Ont au moins 50 % de leur huile de palme certifiée RSPO et disposent d'une politique de lutte contre la déforestation.

Veillez noter que nous excluons systématiquement les entreprises qui ont un lien évident avec la dépendance à l'huile de palme, mais qui ne divulguent pas leurs revenus dépendants et les pourcentages d'huile de palme certifiée, ni les preuves d'une politique de déforestation.

En plus de cette politique, l'exposition d'une entreprise aux activités liées à l'huile de palme est également évaluée sur la base des controverses pertinentes dans lesquelles l'entreprise a été prétendument impliquée, et de la réactivité de l'entreprise à traiter, atténuer et remédier à ces controverses. Tout cela permet d'ajouter une couche supplémentaire de contrôle pour les entreprises qui relèvent des activités de Candriam.

En outre, dans notre analyse fondée sur les normes, une attention particulière est accordée aux éventuelles violations des principes du Pacte mondial relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme dans le cadre des activités des entreprises exposées à l'huile de palme.

5.15. Énergie nucléaire

L'approche de Candriam

Malgré les avantages de l'énergie nucléaire en tant qu'énergie à faible émission de carbone- et à faible coût marginal- (par rapport à au charbon, par exemple) qui réduit le risque d'insécurité de l'approvisionnement, l'utilisation de l'énergie nucléaire en tant qu'alternative viable et durable aux autres formes d'énergie fait l'objet d'une importante controverse en raison des risques significatifs pour l'environnement, la sûreté et la sécurité et des responsabilités liées à la réaction nucléaire, aux déchets nucléaires, au déclassement des centrales et à la prolifération du combustible nucléaire.

L'énergie nucléaire, aussi longtemps que qu'elle est exploitée dans les plus hautes conditions de sûreté/sécurité, est actuellement une alternative éprouvée et nécessaire aux combustibles fossiles et fera partie du paysage énergétique de ce siècle. Toutefois, Candriam reconnaît que les avantages de l'énergie nucléaire en termes d'atténuation du changement climatique et de sécurité d'approvisionnement sont contrebalancés par des risques importants en matière de sûreté, d'environnement et de sécurité.

Seuils d'exclusion de Candriam

Candriam exclut toutes les entreprises qui, directement ou indirectement, tirent plus de 30% de leurs revenus de l'extraction, de la conversion et de l'enrichissement de l'uranium pour produire du combustible nucléaire, de l'irradiation du combustible dans un réacteur nucléaire et/ou du retraitement/de l'élimination du combustible nucléaire usé et d'autres déchets nucléaires.

5.16. Analyse normative

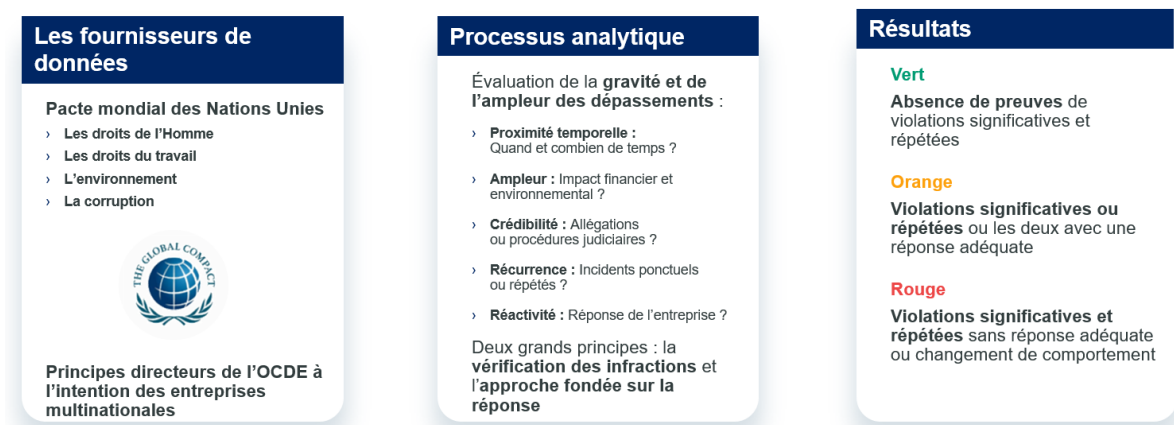
L'analyse basée sur les normes détermine si une entreprise respecte les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies pour chacune des catégories principales : Droits de l'Homme (HR), Droits du Travail (L), Environnement (ENV) et Lutte contre la Corruption (COR). Par ailleurs, Candriam évalue si l'entreprise enfreint

les principes des Lignes Directrices de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. En outre, les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et la Déclaration universelle des droits de l'homme figurent parmi les références internationales intégrées à l'analyse normative et au cadre d'analyse ESG de Candriam.

La Politique d'Exclusion Niveau 3 de Candriam exclut les entreprises ayant reçu une ou plusieurs notations rouges dans les domaines couverts par les normes ou conventions pertinentes, y compris les piliers du Pacte Mondial de l'ONU et les Lignes Directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, collectivement appelées la « Liste Rouge » de Candriam.

Une attention particulière est portée à la réaction d'une entreprise lorsqu'un incident survient. Une entreprise qui prend des mesures responsables et constructives afin d'éviter toute récurrence future est évaluée plus favorablement qu'une entreprise qui ne reconnaît pas sa responsabilité et/ou ne prend pas de mesures correctives.

Les violations sont codées par couleur selon chacune des catégories de principes principales. Pour qu'un émetteur puisse passer avec succès le filtre de l'analyse basée sur les normes, il ne doit avoir reçu aucune notation « rouge » dans les domaines couverts par les normes ou conventions correspondantes.



Ces seuils d'exclusion sont conformes au Climate Transition Benchmark (CTB) tel que défini à l'article 12(1)(a)-(c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, et plus précisément : **Article 12(1)(c)** : Les entreprises considérées par les administrateurs d'indices comme violant les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC) ou les Lignes Directrices de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

6. Processus d'évaluation et mise en œuvre

Le processus de recherche et d'évaluation comprend trois étapes principales :

6.1. Identification de l'implication de l'entreprise dans des activités controversées

L'équipe ESG de Candriam effectue une analyse interne pour identifier l'implication des entreprises dans les activités controversées visées par notre politique. Nos analystes ESG utilisent diverses sources pour mener à bien leur analyse, notamment les informations fournies par des fournisseurs de recherche externes, des sources médiatiques et des ONG pour vérifier l'implication des entreprises.

6.2. Évaluation de l'implication de l'entreprise dans des activités controversées

L'implication de l'entreprise dans tout domaine d'activité controversé est évaluée sur un nombre de paramètres couvrant les variables suivantes :

- **Type de participation** : pour chaque entreprise analysée, le type d'implication (directe ou indirecte) est pris en compte (par exemple, propriétaires et exploitants, fabricants/producteurs, détaillants/fournisseurs, fourniture de produits ou services de soutien) ;
- **Niveau d'implication** : sur la base de l'approche par seuil appliquée à chaque type d'activité controversée, les revenus tirés de ces activités ou les capacités de production de celles-ci sont généralement utilisés comme principal indicateur d'implication ;
- **Politique responsable** : pour certaines activités controversées, outre le type et le niveau d'implication, il est également important de considérer comment l'entreprise aborde et considère ses activités potentiellement litigieuses. Par conséquent, la présence (ou l'absence) d'une politique responsable pertinente et ciblée qui reconnaît l'implication de l'entreprise dans une activité, ainsi que l'existence de systèmes et de pratiques visant à assurer son fonctionnement responsable, sont des éléments essentiels de l'évaluation

6.3. Jugement final de l'implication

L'objectif de cette dernière étape est de décider, sur la base des trois variables susmentionnées, de l'acceptabilité de l'implication d'une entreprise dans une ou plusieurs activités controversées. Les entreprises qui dépassent les niveaux acceptables de seront exclues de l'investissement de ce portefeuille.

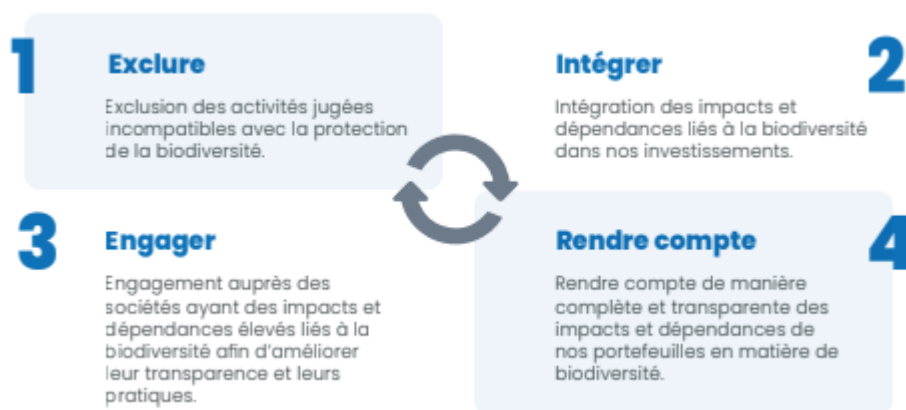
7. Vues supplémentaires

7.1. Biodiversité

L'approche de Candriam

La mise en œuvre de la stratégie biodiversité de Candriam est ancrée dans quatre étapes fondamentales intégrées au processus d'investissement. Ces étapes comprennent les points suivants :

1. Exclure les entreprises incompatibles avec la protection de la biodiversité;
2. Intégrer l'analyse de la biodiversité via notre modèle dédié dans notre stratégie d'investissement ;
3. Engager les émetteurs qui présentent l'impact, les expositions ou les controverses les plus importants;
4. Rendre compte de nos impacts et dépendances dans l'ensemble de nos investissements.



Exclusion :

Certaines activités sont considérées comme fondamentalement incompatibles avec un monde respectueux de la biodiversité. Cela inclut la production de pesticides pour le secteur agricole, le développement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et certaines pratiques minières controversées, comme l'exploitation minière en eaux profondes. De plus, les entreprises qui ne disposent pas de pratiques de gestion suffisamment avancées sur des enjeux identifiés comme critiques par notre modèle de biodiversité sont également exclues.

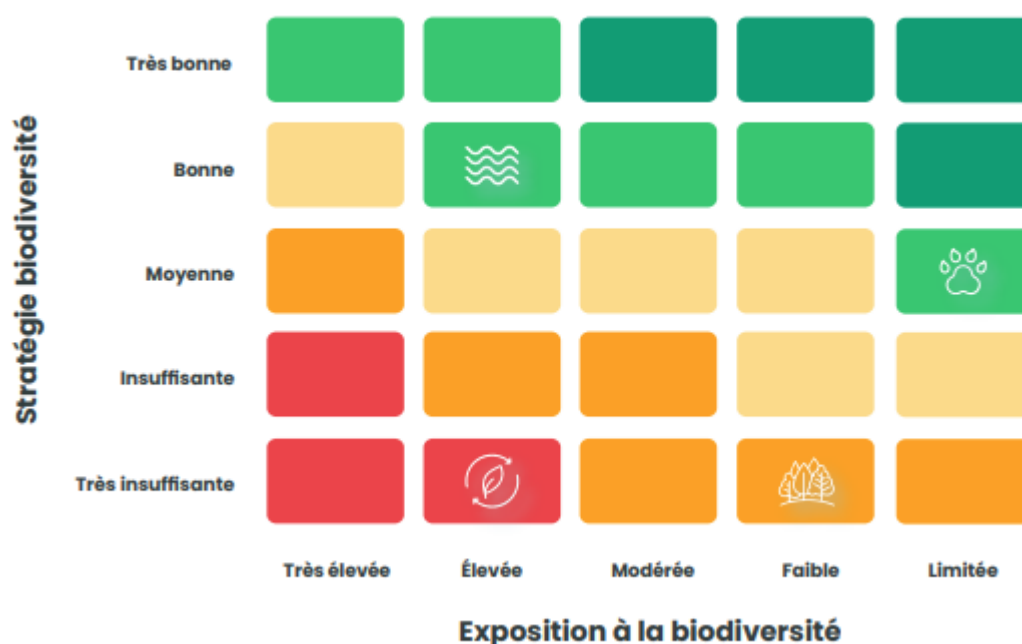
Intégrer

En tant que défi environnemental majeur, la biodiversité a toujours fait partie du cadre ESG de Candriam. Afin de renforcer nos capacités d'analyse et de systématiser l'intégration de la biodiversité dans nos décisions d'investissement, nous avons développé un modèle propriétaire qui vise à répondre aux spécificités et aux défis associés à l'évaluation de la biodiversité. Notre analyse de la biodiversité repose sur l'évaluation de deux dimensions :

1. **L'exposition de l'entreprise aux impacts et dépendances** en matière de biodiversité, basée sur deux niveaux complémentaires : l'évaluation de l'impact des activités de l'entreprise sur la biodiversité, et l'évaluation de l'exposition de l'entreprise aux principaux enjeux liés à la biodiversité, localisée au niveau de ses actifs.
2. **La gestion de la biodiversité par l'entreprise repose** sur l'évaluation de la stratégie de l'entreprise, de ses performances, et des controverses potentielles auxquelles elle a été confrontée.



Notre évaluation de la biodiversité couvre neuf sous-thèmes clés, chacun évalué selon des dimensions spécifiques. Sur la base de ce cadre, nous avons construit une **matrice biodiversité** visant à évaluer si les entreprises ont mis en place une gestion adéquate de la biodiversité en fonction de leur exposition aux risques et impacts liés à la biodiversité. Cette matrice de biodiversité est ensuite convertie en un score qui est intégré au score ESG global de l'entreprise.



Comme mentionné dans la section d'exclusion, cette évaluation peut entraîner l'exclusion d'une entreprise, soit en affectant directement son score ESG, soit en identifiant l'un de nos neuf critères comme ayant à la fois une exposition très élevée et une gestion très insuffisante.

7.2. Peine de mort

La punition des crimes par la peine de mort est une question controversée à l'échelle mondiale. Plusieurs conventions traitent de l'abolition de cette pratique, la principale étant le deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 décembre 1989. L'intention du Protocole est de refléter le fait que la peine de mort empiète sur le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par les Nations Unies en 1948. En outre, il est considéré que la peine de mort est irréversible, discriminatoire et parfois appliquée dans le cadre de systèmes judiciaires qui ne garantissent pas un procès équitable et la primauté de l'État de droit.

Candriam reconnaît les préoccupations exprimées par la communauté internationale et soutient la lettre et l'esprit du deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, le fait qu'un pays soit signataire du protocole est contrôlé dans le cadre de l'audit régulier de durabilité des pays.

Candriam n'applique pas d'exclusion explicite basée sur la position d'un pays en matière de peine de mort. Notre approche prend en compte la ratification par un pays du deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui fait partie de la note attribuée au thème des droits politiques et civils fondamentaux dans le cadre du pilier "capital social" de la méthodologie d'évaluation des pays de Candriam.

7.3. Fourrure

Candriam reconnaît que l'industrie de la fourrure est exposée à des risques éventuels liés à la protection des espèces menacées, au bien-être des animaux et à la pollution de l'environnement.

Les questions soulevées par l'utilisation de fourrure sont prises en compte dans Candriam Norms-Based et l'évaluation ESG globale d'une entreprise lorsqu'elle est jugée pertinente et applicable.

Les entreprises qui fabriquent des produits utilisant des espèces animales et végétales rares, menacées ou vulnérables (y compris les fourrures) sont notées très négativement dans le cadre ESG de Candriam. Les infractions identifiées du Pacte mondial, notamment les infractions environnementales, sont également sanctionnées.

7.4. Accaparement des terres

L'accaparement de terres fait référence à l'achat ou à la location de vastes étendues de terres, généralement dans les pays en développement, par des investisseurs (pays ou entreprises) pour garantir l'approvisionnement alimentaire à long terme, produire des biocarburants ou à des fins spéculatives.

L'une des conséquences les plus immédiates de l'accaparement des terres est la diminution de la sécurité alimentaire dans les pays en développement et son effet perturbateur sur les communautés locales, en particulier sur les petits producteurs alimentaires, car les recherches ont montré que la sécurité de l'accès à la terre peut réduire la pauvreté et la faim.

Candriam considère l'accaparement des terres comme un sujet controversé en raison de ses conséquences sur les communautés locales des pays en développement (accès aux terres ; pauvreté, faim). Candriam évalue déjà l'"accaparement des terres" dans le volet "droits de l'homme" de son analyse fondée sur les normes. Elle prend en considération, entre autres, la présence d'un consentement libre, préalable et informé des utilisateurs des terres affectés, l'absence de violations des droits de l'homme et la transparence des contrats pour évaluer la question et le nombre de personnes affectées.

Dans l'analyse basée sur les normes de Candriam ESG, une entreprise est exclue d'un investissement ESG s'il y a très de fortes preuves de violations répétées, significatives et systématiques des normes et principes internationaux concernant les principes des Droits de l'Homme associés à l'accaparement des terres.

7.5. Évasion fiscale

Définition et contexte général

L'expression "fraude fiscale" désigne généralement les "arrangements illégaux par lesquels l'assujettissement à l'impôt est caché ou ignoré, c'est-à-dire que le contribuable paie moins d'impôts que ce qu'il est légalement tenu de payer en dissimulant des revenus ou des informations aux autorités fiscales" (définition de l'OCDE). Nous estimons qu'en moyenne, les PME européennes paient environ 23 % d'impôt sur les sociétés, tandis que certaines multinationales en paient moins de 1 %. Cela est possible parce que les entreprises multinationales peuvent utiliser des mécanismes entre les systèmes fiscaux nationaux lorsqu'elles transfèrent leur comptabilité d'un pays à l'autre. On estime que 40 % des bénéfices des multinationales échappent à l'impôt.

Au cours des cinq dernières années, la lutte contre l'évasion fiscale s'est imposée à la suite des révélations de fuites répétées et d'enquêtes journalistiques connexes dans le cadre de scandales tels que les Luxleaks ou les Panama Papers.

Candriam reconnaît que l'évasion fiscale est une question ESG essentielle qui concerne tous les secteurs, en particulier le secteur financier, et qui expose les entreprises à des conséquences importantes, telles que des amendes ou des responsabilités.

L'évasion fiscale est prise en compte dans l'analyse normative de Candriam et dans l'évaluation ESG globale d'une entreprise lorsque cela est pertinent et applicable. Les entreprises qui pratiquent l'évasion fiscale sont notées très négativement dans l'analyse ESG de Candriam. Les infractions identifiées au Pacte mondial, notamment en matière de corruption et de gouvernance, sont également sanctionnées.

7.6. Substances toxiques pour l'environnement et la santé humaine

Une "substance toxique " est définie comme tout produit chimique ou mélange potentiellement nocif pour l'environnement ainsi que pour la santé humaine, étant donné le haut degré d'interdépendance entre la santé humaine et l'environnement naturel. L'incidence des substances toxiques dépend de la dose et de l'exposition.

Conformément à la définition du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), les substances toxiques sont des substances nocives et des déchets dangereux qui comprennent :

- Les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ;
- Les produits chimiques cancérogènes, mutagènes ou ayant des effets néfastes sur les systèmes reproductifs, endocriniens, immunitaires ou nerveux ;
- Les produits chimiques présentant des risques immédiats (haute toxicité, explosivité, corrosivité) ;
- Les produits chimiques d'intérêt mondial tels que les polluants organiques persistants (POP), les gaz à effet de serre et les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) ;
- Les déchets de soins de santé ;
- E- déchets

Candriam estime que les substances toxiques sont nocives pour l'environnement et la santé humaine. En raison de la grande variété de substances toxiques utilisées dans les activités de l'entreprise, Candriam tient compte de leur utilisation et de l'impact des risques associés à leur utilisation à toutes les étapes du processus d'analyse ESG des entreprises.

Dans l'analyse du modèle économique du processus ESG, l'exposition de l'activité de l'entreprise aux substances toxiques est évaluée dans trois des cinq défis durables clés analysés : Changement climatique, ressources et déchets, et santé & bien-être.

Les entreprises ayant un impact négatif sur le changement climatique en raison de leurs émissions de carbone - un gaz à effet de serre - sont identifiées dans tous les secteurs et reçoivent un score négatif.

Contrairement au changement climatique, la pollution générée par l'exploitation des ressources naturelles est plus spécifique à un secteur : Les entreprises rejetant divers polluants dans l'atmosphère, le sol et l'aquifère sont plus souvent pénalisées dans des secteurs sensibles tels que l'énergie, notamment le gaz de schiste ou les services publics.

Le défi durable Santé & bien-être permet de répertorier et de sanctionner des entreprises capables de contribuer à une augmentation de la prévalence des maladies en raison de la nature de leurs activités. Certaines entreprises du secteur Métal & Mines sont particulièrement à risque en ce qui concerne l'extraction de substances toxiques comme le mercure ou le chrome, ce qui conduit à de graves dommages pour la santé, et se voient par conséquent attribuer un score négatif dans Vie saine et bien-être.

L'analyse des parties prenantes du cadre ESG exclusif de Candriam permet d'évaluer la capacité d'une entreprise à gérer son impact sur l'environnement et sur la santé humaine dans sa stratégie à long terme. Candriam traite du rejet de substances toxiques dans l'environnement par le biais de nitrates ou de la pollution par les métaux

lourds dans l'eau ainsi que des émissions atmosphériques (y compris COV, SO₂ et NO_x) et également par l'élimination des déchets dangereux. En conséquence, les entreprises soumises à l'utilisation et au rejet de substances toxiques sont analysées en fonction de leur capacité à mettre en œuvre une gestion de la qualité axée sur cette question.

Le secteur de l'énergie, par exemple, est confronté à des émissions de particules toxiques comme les SO_x, les NO_x, les COV et le benzène, résultant des procédés de raffinage et de fabrication des produits chimiques. Les entreprises impliquées dans ces activités sont évaluées en fonction de leur capacité à atténuer ces émissions atmosphériques.

L'impact sur la santé humaine est abordé au stade impliquant l'analyse de la sécurité des produits, lorsque Candriam examine la prévention ou l'élimination des menaces graves pour la santé et la sécurité publiques découlant de la consommation/utilisation ou de l'élimination du produit vendu, par exemple, Candriam identifie et évalue négativement les entreprises du secteur des produits chimiques dont les revenus proviennent de produits chimiques préoccupants tels que le bisphénol A, les phtalates ou les fluorocarbones.

Lorsqu'elle effectue une analyse de l'entreprise 0 basée sur les normes, Candriam filtre les entreprises qui ont enfreint de manière significative et répétée les principes liés à l'environnement du Pacte mondial des Nations unies, par, entre autres, le rejet de substances toxiques. Candriam exclut les entreprises ayant participé de manière significative et répétée :

- La mauvaise gestion des produits chimiques toxiques ;
- La mauvaise gestion des déchets dangereux et radioactifs ;
- Une grave pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
- Une grave destruction de la biodiversité.

Niveau d'exclusion du seuil de Candriam

Candriam aborde le risque lié au rejet de substances toxiques à chaque étape de l'évaluation ESG d'une entreprise ainsi que dans l'analyse normative utilisée pour les investissements ESG.

7.7. Utilisation de l'eau

Candriam reconnaît que les questions environnementales et communautaires liées à l'utilisation intensive de l'eau doivent être prises en compte dans l'analyse de durabilité des entreprises. Nous évaluons l'intensité en eau et les systèmes de gestion de l'eau d'une entreprise dans le cadre de notre approche ESG. L'agriculture et l'élevage intensif étant responsables de 70 % de la consommation d'eau dans le monde, nous accordons une attention particulière aux risques liés à l'eau dans les chaînes d'approvisionnement agricoles. Cependant, certains processus industriels sont également gourmands en eau et nécessitent une approche solide de la gestion de l'eau.

En tant que ressource couramment utilisée dans la plupart des secteurs économiques, l'eau et son utilisation sont analysées de la même manière que les émissions de GES : nous analysons à la fois l'intensité de la consommation d'eau du secteur et de l'entreprise, ainsi que les systèmes de gestion de l'utilisation de l'eau de l'entreprise et les risques liés à l'utilisation de l'eau. Les entreprises présentant un risque élevé pour l'eau et des systèmes de gestion

de l'eau médiocres obtiennent un score négatif dans notre cadre analytique ESG exclusif et dans d'autres stratégies d'investissement durable que nous pourrions développer.

Lorsque nous identifions des activités commerciales à forte consommation d'eau, nous nous engageons également auprès des entreprises pour promouvoir des stratégies de gestion commerciale plus durables et améliorer la communication sur l'eau.

Dans l'analyse fondée sur les normes, une attention particulière est accordée aux éventuelles violations des principes du Pacte mondial en matière d'environnement et de droits de l'homme. Il s'agit notamment des activités des entreprises exposées à une forte utilisation de l'eau dans des zones où l'eau est rare, à des conflits avec les communautés locales sur l'accès à l'eau ainsi qu'à la pollution de l'eau.

8. Appendices

Armements controversés - Méthodologie et fournisseurs de données

Afin d'identifier l'exposition des émetteurs aux armes controversées, Candriam collabore étroitement avec deux fournisseurs externes, ISS Ethix et MSCI ESG.

ISS Ethix fournit à Candriam des informations sur l'exposition des entreprises à la majorité des armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc), à l'exception des lasers aveuglants, des fragments non détectables, ainsi que des armes chimiques et biologiques. ISS Ethix classe l'exposition des entreprises en trois catégories codées par couleur :

Signal	Description
Rouge	• Participation vérifiée
Amber	• De fortes indications d'implication • Informations fragmentaires sur la participation
Obligations vertes	• Participation antérieure • Implication au-delà de la portée des définitions applicables • Aucune participation

Candriam exclut automatiquement toutes les entreprises signalées comme étant "ambrées" et "rouges" par ISS Ethix. En cas de changement de catégorie pour les entreprises susceptibles d'avoir un impact important sur nos portefeuilles, l'équipe ESG effectuera une analyse supplémentaire afin de mieux comprendre le changement de notation. À l'issue de son analyse, l'équipe ESG déterminera si la nouvelle décision de notation doit être appliquée à l'ensemble des portefeuilles de l'entreprise. La liste d'exclusion des armes controversées est mise à jour deux fois par an.

En ce qui concerne les armes chimiques et biologiques, Candriam utilise les informations fournies par **MSCI ESG** pour ses filtres d'exclusion. Plus précisément, Candriam prend les données fournies par MSCI ESG, le pourcentage de revenus des entreprises dans ces activités, et les applique aux seuils applicables.

Si une nouvelle exposition est identifiée pour des entreprises ayant un impact significatif sur les portefeuilles, l'équipe ESG peut mener une analyse supplémentaire sur l'entreprise avant de mettre en œuvre l'exclusion.



Le présent document n'est fourni qu'à titre d'information et ne constitue en aucun cas une offre d'achat ou de vente d'instruments financiers, ni une recommandation d'investissement, ni une confirmation d'une quelconque transaction, sauf disposition contraire. Bien que Candriam sélectionne soigneusement les données et les sources utilisées, des erreurs ou omissions ne peuvent être exclues a priori. Candriam ne saurait être tenue responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation de ce document. Les droits de propriété intellectuelle de Candriam doivent être respectés à tout moment et le contenu de ce document ne peut être reproduit sans autorisation écrite préalable.

Avertissement : Les performances passées d'un instrument financier, d'un indice ou d'un service d'investissement, ou des simulations de performances passées, ou des prévisions de performances futures, ne sont pas des indicateurs fiables des performances futures. Les performances brutes peuvent être influencées par des commissions, redevances et autres charges. Les performances exprimées dans une autre monnaie que celle du pays de résidence de l'investisseur subissent les fluctuations du taux de change, pouvant avoir un impact positif ou négatif sur les gains. Si ce document fait référence à un traitement fiscal particulier, une telle information dépend de la situation individuelle de chaque investisseur et peut évoluer.

Le présent document ne constitue pas une recherche en investissements au sens de l'article 36, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission. Candriam souligne que ces informations n'ont pas été préparées conformément aux dispositions légales prônant la recherche indépendante en investissements et qu'elle n'est soumise à aucune restriction interdisant l'exécution de transactions avant la diffusion de la recherche en investissements.

Candriam recommande systématiquement aux investisseurs de consulter via notre site Internet www.candriam.com le document d'informations clés, le prospectus et toutes les autres informations pertinentes avant d'investir dans l'un de nos fonds, y compris la valeur nette d'inventaire ("VNI") des fonds. Ces informations sont disponibles en anglais ou dans la langue locale pour chaque pays où la commercialisation du fonds est autorisée.